

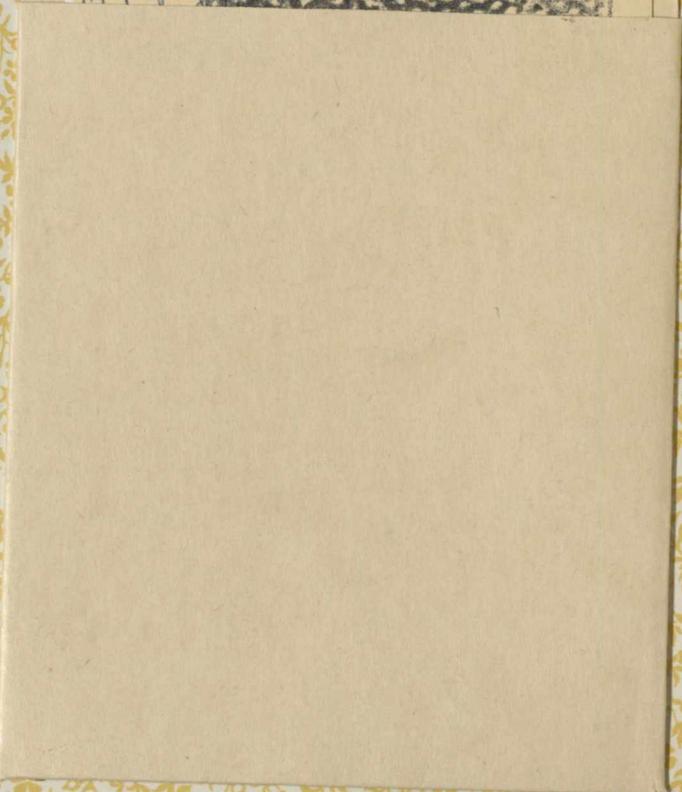


DATE DUE

06/02/19			

J CANADA. PARL. SENAT.  
103 COM. PERM. DES BANQUES  
H72 ET DU COMMERCE.  
1951  
B3 Délibérations ...  
A42

NAME - NOM











1951  
SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS  
DU  
COMITÉ PERMANENT  
DE LA  
**BANQUE ET DU COMMERCE**

Auquel a été déferé le bill (296 de la Chambre des communes)  
intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu".

---

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

---

SÉANCES DU JEUDI 21 JUIN  
ET DU MARDI 26 JUIN 1951

---

**TÉMOINS :**

L'honorable D.C. Abbott, C.P., ministre des Finances.

M. Charles Gavsie, sous-ministre adjoint, ministère du Revenu National.

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-Verbaux du Sénat, séance du jeudi 21 juin 1951.

“Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Hayden propose que le bill (296) intitulé “Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu” soit lu une seconde fois.

Après débat, —

La motion est mise aux voix et,  
Adoptée.

Ledit bill est alors lu pour la deuxième fois et  
Renvoyé au Comité permanent de la banque et du commerce.

*Le greffier du Sénat,*  
L. C. MOYER.

## COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

L'honorable *SALTER A. HAYDEN*, président.

### Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	McIntyre
Baird	Gouin	McKeen
Beaubien	Haig	MacLean
Bouffard	Hardy	Nicol
Buchanan	Hawkins	Paterson
Burchill	Hayden	Pirie
Campbell	Horner	Pratt
Crerar	Howard	Quinn
Daigle	Howden	Raymond
David	Hugessen	Robertson
Davies	King	Roebuck
Dessureault	Kinley	Taylor
Emmerson	Lambert	Vaillancourt
Euler	MacLennan	Vien
Fallis	Marcotte	Wilson (49)
Farris	McDonald	
Fogo	McGuire	

## PROCÈS-VERBAUX

JEUDI, 21 JUIN 1951.

Conformément à l'avis de convocation, le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 8 heures du soir.

*Présents* : Les honorables sénateurs Hayden, président, Aseltine, Beaubien, Bouffard, Buchanan, Crerar, Haig, Horner, Howden, Hugessen, Lambert, McDonald, McGuire, McLean, Pratt, Quinn, Taylor et Wilson—16.

*Aussi présents* :

M. J. P. MacNeill, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Les sténographes officiels du Sénat.

Le bill 296, "Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu" est lu et étudié article par article.

M. Charles Gavsie, sous-ministre adjoint, Division de l'impôt, ministère du Revenu national, explique le bill.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Aseltine, il est —

Résolu que le Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 600 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 100 du Règlement.

L'étude plus approfondie du bill est remise à plus tard.

A 10 heures du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Certifié conforme.

*Le secrétaire du Comité,*  
JAMES D. MacDONALD.

MARDI, 26 JUIN 1951.

Conformément à l'avis de convocation, le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 h. 30 du matin.

*Présents* : Les honorables sénateurs Hayden, président, Aseltine, Beaubien, Buchanan, Euler, Haig, Hawkins, Hugessen, King, McDonald, McGuire, McLean, Pratt et Taylor—14.

*Aussi présents* :

M. J. F. MacNeill, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Les sténographes officiels du Sénat.

Le bill 296, "Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu", est remis à l'étude.

L'honorable D. C. Abbott, C.P., ministre des Finances, est entendu.

Il est résolu que le bill soit rapporté sans amendement.

A 12 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Certifié conforme.

*Le secrétaire du Comité,*  
JAMES D. MacDONALD.



## TÉMOIGNAGES

SÉNAT

OTTAWA, JEUDI, 21 JUIN 1951.

Le Comité permanent de la banque et du commerce, auquel a été déféré le bill 296, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, se réunit à 8 heures du soir.

L'hon. SALTER A. HAYDEN occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT : Messieurs les sénateurs, allons-nous étudier ce bill article par article ?

Quelques VOIX : Oui.

Le PRÉSIDENT : Nous avons au milieu de nous M. Gavsie, de la Division de l'impôt sur le revenu, et M. Perry, de la Division des finances.

L'hon. M. ASELTINE : J'ai remarqué que M. Gavsie se trouvait dans la galerie du Sénat cet après-midi. C'est dire qu'il devrait en savoir aussi long que nous au sujet du bill à l'étude.

M. GAVSIE : J'ai appris beaucoup de choses cet après-midi.

Le PRÉSIDENT : Si vous le voulez bien, nous procéderons à l'étude article par article.

Article 1 — Revenu provenant d'une charge ou emploi.

Le PRÉSIDENT : Peut-être que M. Gavsie pourrait expliquer le sens général de cet article, puis vous, messieurs les sénateurs, pourriez lui poser des questions à ce sujet.

L'hon. M. HAIG : Oui, c'est un article très important.

M. GAVSIE : Il est divisé en plusieurs parties, dont la première précise la teneur actuelle de l'article 5 de la loi. Ceux d'entre vous qui ont sous les yeux des exemplaires de la codification administrative de la loi de l'impôt sur le revenu liront les lignes suivantes au haut de la page 6 :

“(b) tous montants qu'il a reçus dans l'année à titre d'allocation pour frais personnels ou de subsistance ou à titre d'allocation pour toutes autres fins sauf

(i) les allocations de déplacement ou autres établies expressément dans une loi du Parlement du Canada.”

Le premier amendement précise la teneur de ces dispositions.

Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa 5 (b) a trait aux allocations de déplacement et aux allocations aux épouses de mobilisés reçues en vertu de règlements de service à titre de membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada, et le sous-alinéa (iii), aux allocations de représentation ou autres allocations spéciales reçues à l'égard d'une période d'absence du Canada, à divers titres. Je crois que le sénateur Hayden a expliqué le deuxième amendement cet après-midi.

L'hon. M. McDONALD : Est-ce un nouvel article ?

M. GAVSIE : C'est l'élargissement de la portée d'un article. En vertu de la loi actuelle, l'agent général d'une province, qui reçoit une allocation de représentation ou une autre allocation spéciale à l'égard d'une période d'absence pour affaires à l'extérieur du Canada n'est pas obligé d'inclure ces allocations dans le calcul de son revenu. Une disposition semblable s'appliquerait aux allocations reçues par un agent général d'une province pendant son séjour à Ottawa.

L'hon. M. HAIG : Approuvé.

M. GAVSIE : Le paragraphe (3) a trait aux allocations qu'un fonctionnaire ou un employé reçoit, calculées en fonction du temps réellement passé par l'un ou l'autre à voyager à l'extérieur de la municipalité ou de la région métropolitaine dans laquelle il travaille. Il en serait ainsi si, touchant une allocation quotidienne, j'étais, à titre de fonctionnaire, envoyé à l'extérieur pour affaires officielles, disons à Washington, contre une allocation quotidienne de \$10 pour mes frais de voyage. Je ne serais pas obligé d'inclure cette allocation dans le calcul de mon revenu. D'autre part, je ne pourrais pas compter mes frais. Je toucherais cette somme, et c'est tout. On a parlé quelque peu cet après-midi d'une municipalité ou d'une région métropolitaine. Il ne conviendrait pas d'insérer le mot "ville", car on n'accorderait pas une allocation de déplacement à une personne habitant Eastview et venant travailler à Ottawa, bien qu'il s'agisse d'un déplacement d'une ville à une autre. C'est pourquoi le texte mentionne l'expression "région métropolitaine". En d'autres mots, le cas prévu est celui d'un voyage d'affaires fait à l'extérieur du lieu de résidence, au service d'un employeur.

L'hon. M. ASELTINE : Cela se comprend fort bien.

L'hon. M. HAIG : Oui.

M. GAVSIE : Ensuite, l'amendement apporté au paragraphe (4) découle de l'article 3 du bill, amendé comme nous allons le voir. Vous remarquerez qu'au milieu de la page 6, la codification administrative porte les mots "moins les déductions". Comme nous allons ajouter de nouvelles déductions permises, au moyen de l'article 3, il faut changer les mots qui commencent par "moins", à la page 6, afin de pouvoir déduire les allocations que l'article 3 va prévoir. C'est logique.

Le PRÉSIDENT : Cette explication donnée, l'article 1 est-il adopté ?

Adopté.

Article 2 — Certaines réserves comprises dans le calcul du revenu.

M. GAVSIE : L'article 2 du bill prévoit qu'une banque doit inclure dans le revenu le montant excédentaire qu'il lui a été permis d'accumuler au cours d'années précédentes. Une disposition de la loi (je crois que c'est le paragraphe 4 de l'article 11) prévoit qu'une banque peut déduire du revenu des montants constitués en réserves, et certifiés par le ministre des Finances.

Le PRÉSIDENT : Ne s'agit-il pas d'une disposition de la Loi des banques ?

M. GAVSIE : La Loi des banques contient une disposition semblable. La présente n'est qu'une copie de celle de la Loi des banques, à un autre point de vue. Si la réserve accumulée au cours des années dépasse les exigences raisonnables de la banque, le ministre des Finances certifie cet excédent et la banque est obligée en conséquence de l'inclure dans le calcul du revenu.

L'hon. M. HAYDEN : Si en 1951 le ministre des Finances certifie qu'une certaine réserve suffit à une banque pour couvrir les pertes sur les prêts et d'autres transactions, la banque constitue une réserve à même les bénéfices ou les revenus de l'année. Puis, en 1952, si l'on rembourse quelques-uns de ces prêts qui, pensait-on, deviendraient probablement des créances douteuses, le ministre émet un certificat dont l'effet est de comprendre de nouveau dans le revenu quelques-unes de ces réserves parce qu'elles sont nécessaires et, l'année suivante, elles comptent de nouveau dans le calcul du revenu.

L'hon. M. PRATT : L'effet est le même que si l'on défalque une créance véreuse, une année, et si on la reporte en compte l'année suivante ?

M. GAVSIE : Oui, mais la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit qu'une réserve pour créances douteuses doit être constituée au début de l'année, puis fondue dans les comptes à la fin de l'année. Au début de l'année suivante, il faut en constituer une entièrement nouvelle. Telle est la différence, mais l'effet de l'opération est le même.

L'hon. M. HAIG : Votre comptabilité devrait être la même que celle des avocats, ce qui épargnerait d'avoir des créances véreuses.

M. GAVSIE : L'avocat fait payer ses honoraires argent comptant.

Le PRÉSIDENT : Cette explication donnée, l'article 2 est-il adopté ?

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Passerons-nous à l'article 3 ?

Article 3 — Déductions permises.

L'hon. M. ASELTINE : C'est un article important. Quel est le changement apporté à l'alinéa (ca) (i) (ii) ?

M. GAVSIE : C'est une disposition nouvelle. Je sais à quelle cause songe le sénateur Aseltine, mais j'en oublie le titre.

L'hon. M. ASELTINE : J'y ai déjà fait allusion une fois.

M. GAVSIE : Oui. Le but de cet alinéa est d'exiger de la personne qui, aux termes de l'article 7 de la loi, reçoit un paiement composé dont une fraction est considérée comme paiement à titre de revenu, qu'elle comprenne cette fraction dans le calcul de son revenu. Cet amendement présente le point de vue du débiteur. Il permet au débiteur de déduire une somme équivalant au montant que le bénéficiaire a dû inclure dans le calcul de son revenu.

L'hon. M. ASELTINE : Je croyais que nous avions révisé cette disposition l'année dernière.

M. GAVSIE : Non, pas dans le cas d'un paiement composé, mais dans le cas de l'intérêt à payer sur le reliquat du prix.

L'hon. M. HAIG : Qu'en est-il des paiements en nature, par exemple, en boisseaux dus en échange d'un terrain vendu ?

M. GAVSIE : Cela dépend de la manière d'interpréter le contrat ou l'entente. Une fraction de ce paiement peut être considérée comme fait à titre d'intérêt.

L'hon. M. HAIG : Je le sais, mais je pense au cas où un homme achète un terrain contre paiement d'une somme spécifiée. Il ne verse rien pendant

deux ou trois ans. Il arrive très souvent dans notre pays qu'on dise au débiteur qui se trouve tant soit peu dans la gêne et fait appel à vous : "L'intérêt dû par vous ne court que depuis trois ans. J'y renoncerais si vous versez le capital dû depuis ce temps". Il n'y a aucun impôt sur le revenu à payer à cet égard, sans contredit.

M. GAVSIE : C'est là faire grâce de l'intérêt.

L'hon. M. HAIG : Oui. La chose s'est présentée à propos de l'ancienne entente de 1935, en vertu de laquelle le gouvernement pouvait régler le montant.

L'hon. M. ASELTINE : C'était en vertu de la loi de l'arrangement entre cultivateurs et créanciers.

L'hon. M. HAIG : Oui. La même chose arrive quelquefois à propos du paiement en boisseaux.

L'hon. M. ASELTINE : Elle se présente toujours. Pour ma part, même quand un homme m'a payé un terrain en boisseaux, je n'ai jamais pu m'en tirer sans porter une fraction du paiement à titre d'intérêt.

M. GAVSIE : Cette disposition dégage le débiteur d'une certaine obligation. Elle est un complément à l'article 7.

L'hon. M. HAIG : On renonce souvent à réclamer l'intérêt pour rentrer dans ses fonds.

M. GAVSIE : Vous parlez, monsieur le sénateur, de cas où l'entente exige le paiement d'un intérêt.

L'hon. M. HAIG : Oui.

M. GAVSIE : La disposition ne s'applique pas aux cas de ce genre, mais seulement à ceux de paiements composés, sans intérêt à payer.

L'hon. M. HAIG : Dans l'Alberta, le Manitoba et la Saskatchewan, beaucoup de transactions prévoient le paiement en nature. Il arrive qu'un homme dont la dette est constituée par 20,000 boisseaux de blé tarde si longtemps à l'acquitter, qu'on finit par lui dire de livrer 15,000 boisseaux en règlement de compte. On m'a demandé si, dans un cas de ce genre, on fait grâce de l'intérêt, ou d'une fraction de l'intérêt et d'une fraction du capital.

M. GAVSIE : Je ne voudrais pas répondre à cette question sans l'étudier. Il ne serait pas juste de ma part de répondre au pied levé.

Le PRÉSIDENT : Si, au moment du règlement de compte, vous veillez à spécifier que la diminution de 5,000 boisseaux à livrer en paiement représente l'intérêt dont vous faites grâce...

L'hon. M. HAIG : C'est ce que nous faisons.

Le PRÉSIDENT : ... vous êtes du bon côté.

L'hon. M. ASELTINE : Mais qu'arrive-t-il dans le cas de contrats spécifiant qu'il n'entre aucune fraction d'intérêt dans le paiement, constitué entièrement par le capital ?

Le PRÉSIDENT : Bien entendu, vous violez la loi, peu importe ce que vous dites.

M. GAVSIE : Si le contribuable est mécontent de notre manière de voir, l'affaire devient du ressort des tribunaux.

L'hon. M. ASELTINE : Le ministère peut constater, d'après un barème, si une fraction du paiement représente ou non l'intérêt, selon le nombre d'années qui reste à courir à l'entente.

M. GAVSIE : Aux termes de l'article 7 de la loi, "lorsqu'un paiement... peut raisonnablement être considéré en partie comme un paiement d'intérêt ou autre paiement à titre de revenu et en partie comme un paiement à titre de capital..." C'est donc une question à trancher par les tribunaux.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe (2) — Contributions des employeurs aux fonds de pension de retraite.

M. GAVSIE : Il s'agit des paiements que fait un employeur à une caisse de pension. Aux termes de la loi actuelle, l'employeur peut déduire le montant versé par le contribuable pendant l'année. L'amendement ajoute les mots "ou dans les soixante jours à compter de la fin de l'année". S'il est proposé, c'est parce que certains employeurs ont de la peine à arrêter leurs comptes rapidement.

L'hon. M. PRATT : L'alinéa donne les mots "un fonds ou système approuvé de pension de retraite". Il se peut qu'une entreprise paie des prestations de pension à des employés retraités, sans avoir de fonds approuvé au sens de l'alinéa. Ces paiements pourraient-ils être déduits à titre de frais ?

M. GAVSIE : Non, car il s'agirait non de prestations de pension, mais de gratification d'un genre ou d'un autre. Un plan de pension approuvé est fondé sur des principes généraux, exposés dans une brochure publiée par le ministère. Il prévoit que l'employeur versera des contributions, seul ou de concert avec l'employé, que des droits seront assignés à l'employé au bout d'un certain laps de temps et comprend une garantie selon laquelle le plan est conforme aux principes de l'assurance.

L'hon. M. HAIG : La plupart de ces plans de pension sont présentés à l'approbation du ministère.

L'hon. M. PRATT : Je suppose donc qu'un paiement fait à un employé retraité, eu égard à ses années de service, serait considéré comme une gratification et non franc d'impôts ?

Le PRÉSIDENT : Le paiement pourrait avoir la forme d'une somme globale versée au moment de la retraite. Si vous payez à un employé, lors de sa retraite, une somme de x...

M. GAVSIE : Elle pourrait être déduite pendant l'année à titre de frais.

L'hon. M. PRATT : Qu'arrive-t-il quand les prestations se continuent pendant plusieurs années ?

M. GAVSIE : Cela dépend du nombre d'années. Elles pourraient être considérées comme la continuation réelle du paiement d'un traitement différé, qu'il a été convenu de payer. Mais si elles se poursuivaient jusqu'à la fin de la vie de l'employé, je doute beaucoup qu'elles seraient considérées comme frais qu'il est permis de déduire, à moins qu'il s'agisse d'un paiement fait en vertu d'un plan de pension approuvé.

L'hon. M. HAIG : Les employés d'un certain magasin à rayons ont le droit de prendre leur retraite à un certain âge et touchent une pension pendant les dix années subséquentes. Lors de leur retraite, ils savent qu'ils toucheront cette somme.

Le PRÉSIDENT : Cette compagnie doit avoir un plan de pension.

L'hon. M. HAIG : Les employés ne versent aucune contribution aux fins d'une pension.

L'hon. M. HUGESSEN : Il s'agit donc d'un plan qui ne prévoit pas la participation des employés.

L'hon. M. PRATT : On continue de fait à leur payer un traitement.

M. GAVSIE : Si l'on continuait de verser les paiements pendant une période plutôt courte, on pourrait les considérer comme des traitements versés pendant peu de temps après que l'employé a cessé de travailler.

L'hon. M. HAIG : Cette stipulation fait à vrai dire partie du contrat.

M. GAVSIE : Dans ce cas, les paiements seraient admissibles comme réductions.

L'hon. M. HAIG : Si j'avais été au service de cette maison pendant vingt-cinq ans, j'aurais le droit, à un certain âge, de prendre ma retraite en touchant une pension ou une allocation qui me serait payée pendant dix ans.

M. GAVSIE : Je me borne à faire une conjecture, monsieur le sénateur, mais je crois que la maison à laquelle vous pensez a maintenant un plan de pension complet.

L'hon. M. HAIG : Elle n'en avait pas au début.

M. GAVSIE : Non. C'était avant la vogue des plans de pension. Vous pensez à de hauts employés ?

L'hon. M. HAIG : Oui.

M. GAVSIE : Je crois que cette maison a transformé son organisation au cours des cinq ou six dernières années et possède maintenant un plan de pension.

L'hon. M. PRATT : Je me demande si le fait suivant ne mérite pas considération : nombre d'entreprises (j'en connais quelques-unes) ont l'habitude de garder à leur service des employés retraités, en leur payant des traitements s'élevant peut-être à la moitié ou aux deux tiers de leurs anciens traitements.

M. GAVSIE : Lorsqu'un homme est d'une certaine utilité, disons à titre de conseiller, ou lorsqu'il travaille à temps discontinu et non à temps continu et touche un traitement partiel, l'entreprise peut charger ses comptes de ces frais.

L'hon. M. PRATT : A Terre-Neuve, par exemple, les moyens financiers de beaucoup d'entreprises ne leur permettent pas d'établir un fonds de pension assez bien garni pour faire bénéficier de pensions les employés retraités, mais je connais beaucoup d'entreprises qui gardent ces derniers à traitement réduit.

M. GAVSIE : Les compagnies ont droit à leurs services.

L'hon. M. PRATT : C'est possible.

M. GAVSIE : Dans ce cas, il y a contrat d'emploi, ce qui ne crée aucune difficulté.

L'hon. M. PRATT : Tant qu'elles ont le droit d'obtenir leurs services.

M. GAVSIE : Si un employé partait et obtenait un autre emploi continu, on pourrait dire que le paiement s'appliquait à des services qu'il ne rendait pas alors.

L'hon. M. PRATT : Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT : Paragraphe (3).

L'hon. M. CRERAR : Supposez qu'un homme, ayant travaillé pendant vingt cinq ans dans une entreprise, prend sa retraite sans bénéficier d'une pension, et que l'entreprise, en reconnaissance de ses longs services, décide de lui donner \$5,000 en espèces, cette somme est-elle imposable ?

M. GAVSIE : Oui, et le sénateur Hayden a traité de l'article 34 de la loi. Nous y arriverons. Mais pour calculer l'impôt exigible sur les \$5,000 hypothétiques, on prend l'impôt exigé au cours de la dernière année d'emploi (précédant l'année d'imposition) et les deux années antérieures. On établit, de cette manière, une moyenne d'impôt, qui représente l'impôt réellement payé. On obtient un taux moyen couvrant les trois années et servant à calculer l'impôt exigible sur les \$5,000.

Le PRÉSIDENT : Nous y arriverons. La question est exposée expressément au paragraphe (9).

L'hon. M. CRERAR : J'ai soulevé cette question parce que je crois qu'il y a un certain manque de justice en l'occurrence.

L'hon. M. McDONALD : M. Gavsie pourrait peut-être nous expliquer le paragraphe (3), afin de le rendre compréhensible à quelques-uns d'entre nous qui ne sont pas des avocats versés en matière d'impôt sur le revenu.

L'hon. M. HUGESSEN : Paragraphe(3).

M. GAVSIE : Celui relatif aux frais de voyage ?

L'hon. M. McDONALD : Oui.

M. GAVSIE : C'est une disposition visant à mitiger les choses. Elle s'applique au fonctionnaire ou à l'employé qui est ordinairement tenu d'exécuter les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits.

L'hon. M. BEAUBIEN : A différents endroits ?

M. GAVSIE : Circuler d'un lieu à un autre et, en vertu de son contrat d'emploi, payer de sa poche ses frais de voyage, sans toucher d'allocation de déplacement. Dans ces circonstances, il peut déduire de son traitement les frais de voyage subis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

L'hon. M. BEAUBIEN : Ces frais comprennent-ils ceux d'hôtel et tous les autres ?

M. GAVSIE : Ceux d'hôtel et de voyage en train, mais non ceux de divertissement.

L'hon. M. BEAUBIEN : De quelle manière cette disposition touche-t-elle aux frais de déplacement des sénateurs venant à Ottawa ?

Le PRÉSIDENT : J'ai répondu à cette question cet après-midi.

L'hon. M. BEAUBIEN : Je pensais que M. Gavsie pourrait projeter quelque lumière sur le sujet, à notre avantage.

Le PRÉSIDENT : Vous pensiez que sa réponse serait peut-être différente.

L'hon. M. HAIG : Elle ne pourrait être pire que celle que nous avons reçue cet après-midi.

L'hon. M. BEAUBIEN : Et qui était des plus décourageantes.

M. GAVSIE : Je crois bien qu'il me faudra être d'accord avec le sénateur Hayden.

L'hon. M. BUCHANAN : Les entreprises industrielles ont-elles le droit d'allouer des frais de voyage fixes, savoir par an, ou leurs représentants doivent-ils présenter des états de dépenses détaillés ?

M. GAVSIE : S'il s'agit de frais modérés et si le représentant est employé à traiter des contrats ou des marchés commerciaux, il n'est pas obligé d'en tenir compte, mais s'il est employé à quelque autre fin, il peut obtenir seulement une allocation calculée en fonction d'un temps déterminé, savoir, d'après le nombre de ses jours de voyage réel ailleurs qu'au lieu d'affaires, municipalité ou région métropolitaine, de son employeur.

L'hon. M. BUCHANAN : N'était-il pas permis autrefois d'avoir une méthode d'allocations annuelles uniformes ?

M. GAVSIE : Oui, je crois qu'elle a existé jusqu'en 1943. Toutes ces allocations quotidiennes ou périodiques ont été incluses dans le calcul du revenu à l'époque de M. Ilsley. Elles sont maintenant englobées dans l'article 5 de la loi. Nous avons maintenant des exceptions qu'on est en train de tirer de cet article.

Le PRÉSIDENT : Vous avez traité du nouveau paragraphe (9) de l'article 3. On y a ajouté aussi un nouveau paragraphe (10).

M. GAVSIE : Qui concrétise la résolution budgétaire No 3.

L'hon. M. ISNOR : L'alinéa (3a) traite des employés. S'applique-t-il aussi aux employeurs ?

M. GAVSIE : Monsieur le sénateur, il a toujours été permis à l'employeur de déduire ses frais de voyage pour affaires personnelles. Il est permis de se demander s'il s'agit là de frais pour vacances personnelles ou de frais pour affaires, mais on a eu constamment l'habitude de permettre aux employeurs de déduire leurs frais.

L'hon. M. CRERAR : L'employeur a droit à une déduction pour ses frais de subsistance aussi bien que pour ses frais de voyage.

M. GAVSIE : Oui, quand il est en voyages d'affaires.

L'hon. M. CRERAR : Si, par exemple, vous êtes en voyage d'affaires à Calgary pendant une semaine, payez-vous vos dépenses d'hôtel ?

M. GAVSIE : Nous présentons un compte de dépenses.

L'hon. M. CRERAR : Et vous ne payez pas d'impôt sur ce montant ?

M. GAVSIE : Non.

L'hon. M. CRERAR : Cela s'applique au cas où vous êtes éloigné du lieu d'affaires de votre employeur. Les sénateurs pourraient réclamer une réduction pour frais de subsistance si l'endroit ordinaire de leur travail était Ottawa et si le Parlement siégeait à Toronto.

L'hon. M. McDONALD : Ou à Halifax.

L'hon. M. BEAUBIEN : Ou à Winnipeg.

L'hon. M. McDONALD : Pourriez-vous nous expliquer la dernière partie de cet article ?

M. GAVSIE : Cette partie aussi s'applique à l'employé. Il a toujours été permis à l'employeur de déduire ces dépenses. Ainsi, un avocat qui a sa propre étude, peut déduire ses cotisations de membre du barreau. La disposition à l'étude permet à un avocat salarié de déduire ces cotisations, s'il est engagé comme avocat. Cela s'applique à d'autres professions. Je parle ici de l'alinéa (a) du paragraphe 10. L'alinéa (b) de ce paragraphe se rapporte aux personnes qui, en vertu de leur profession, doivent tenir un bureau ou s'assurer les services d'un adjoint ou remplaçant.

L'hon. M. HAIG : Adopté.

M. GAVSIE : L'alinéa (c) a trait au coût des produits de consommation utilisés directement par un employé dans l'exécution de ses fonctions. Ainsi on me dit qu'en Nouvelle-Écosse les mineurs doivent fournir leur dynamite et leurs amorces. Ils auraient le droit de déduire le coût de ces produits qui sont consommés directement dans l'exécution de leurs fonctions. L'alinéa (d) a trait aux cotisations des syndicats ouvriers, qui comprennent les associations de fonctionnaires publics.

Le PRÉSIDENT : Paragraphe 11.

L'hon. M. HAIG : Adopté.

M. GAVSIE : Le paragraphe 11 stipule qu'une personne qui a le droit de déduire ses frais de voyage et qui emploie une automobile pour voyager, peut déduire aussi, du moins en partie, ce que lui coûte en capital l'automobile qu'il emploie dans l'exécution de ses fonctions. En d'autres termes, il a le droit de déduire une partie de la dépréciation de son automobile proportionnelle au temps qu'il emploie cette voiture pour les affaires de son employeur.

Le PRÉSIDENT : Paragraphe 12.

M. GAVSIE : Le paragraphe 12 a pour but de préciser quelles sont les cotisations des syndicats ouvriers que l'on peut déduire. Ce sont les cotisations requises pour les frais de fonctionnement du syndicat, et non des cotisations versées pour une assurance ou pour un système de frais funéraires ou autres fins semblables, qu'il n'est pas permis de déduire.

Le PRÉSIDENT : Paragraphe 13.

M. GAVSIE : Les paragraphes 13 et 14 doivent être étudiés ensemble. La règle suivie par le ministère pendant plusieurs années a été de permettre la déduction de la moitié des honoraires versés à un conseiller en placement. Un contribuable voulut déduire le montant total. Le ministère s'y opposa. La question fut soumise à la Commission d'appel de l'Impôt sur le revenu. La Commission décida que c'était là une dépense imputable au compte de capital et qu'elle ne pouvait être déduite.

Le but du présent amendement est de légaliser la coutume suivie par le ministère et de permettre à une personne de déduire la moitié des honoraires qu'il a versés à un conseiller en placement.

L'hon. M. HUGESSEN : Depuis quand cette règle a-t-elle été suivie ?

M. GAVSIE : Ceci date d'avant 1949. Voilà pourquoi on veut donner à ce paragraphe un effet rétroactif.

L'hon. M. HUGESSEN : Je me demandais s'il était d'intérêt public de permettre cette déduction. Mais, comme elle a été permise pendant une période de temps assez considérable, vous ne faites que légaliser une coutume établie depuis plusieurs années.

M. GAVSIE : Exactement.

Le PRÉSIDENT : C'est là un amendement propre à soulager le fardeau du contribuable. Nous devrions être tous en faveur de son adoption.

L'hon. M. HUGESSEN : Je me demandais si cet amendement avait pour but de favoriser les conseillers en placement.

Le paragraphe 14 est adopté.

Le PRÉSIDENT : Nous avons étudié toutes les dispositions de l'article 3. L'article entier est-il adopté ?

L'article 3 est adopté.

L'hon. M. McDONALD : Cet article s'applique à toute l'année 1951.

Le PRÉSIDENT : Il a un effet rétroactif jusqu'à 1949.

M. GAVSIE : La disposition qui a trait aux conseillers de placement a un effet rétroactif jusqu'à 1949. Les autres dispositions s'appliquent à l'année 1951.

Sur l'article 4 — Si la principale source de revenu n'est pas l'agriculture . . .

L'hon. M. BEAUBIEN : Je voudrais poser une question à laquelle on ne m'a pas répondu d'une manière bien satisfaisante cet après-midi, bien que je n'en tienne pas le président responsable. Supposons qu'un cultivateur qui a une autre occupation loue sa terre sur une base de participation à la récolte et qu'il n'y ait pas de récolte du tout.

M. GAVSIE : Qui ?

L'hon. M. BEAUBIEN : Pas de récolte sur la terre, pas de revenu. Ne serait-il pas permis à ce cultivateur de déduire de ses autres revenus les impôts qu'il doit payer pour cette terre ?

M. GAVSIE : De quels revenus voulez-vous parler, sénateur ? Voulez-vous parler de revenus sur des biens immobiliers ? Vous êtes le propriétaire ?

L'hon. M. BEAUBIEN : Je suis le propriétaire.

M. GAVSIE : Vous avez des revenus sur des biens immobiliers mais pas de revenus de votre ferme. Celui qui a loué votre ferme est un cultivateur et il tire son revenu de la culture. Je ne crois pas qu'on puisse le considérer comme un cultivateur à temps partiel.

L'hon. M. ASELTINE : Votre revenu provient de placements.

L'hon. M. BEAUBIEN : Oui. J'ai placé de l'argent sur ma ferme et je la loue à un voisin, parce que je ne peux pas la cultiver.

M. GAVSIE : Vous pourriez déduire cette perte des revenus de vos autres placements.

Le PRÉSIDENT : Vous ne pourriez pas la déduire du revenu de votre occupation principale.

L'hon. H. HAIG : Si vous avez des revenus provenant d'obligations, vous pourriez déduire de l'intérêt de vos obligations les impôts payés pour la terre

qui ne vous a pas rapporté de récolte. Vous auriez à payer l'impôt sur l'intérêt de vos obligations moins le montant d'impôt foncier payé pour votre terre. Cette perte peut être déduite de n'importe quel revenu excepté votre salaire.

L'hon. M. BEAUBIEN : Mais on ne l'a jamais permis.

Le PRÉSIDENT : Si on ne l'a pas fait, on a eu tort.

M. GAVSIE : Je croyais, sénateur, que votre cas était celui d'une personne qui n'a pas de revenu provenant d'autres placements.

L'hon. M. BEAUBIEN : Non. Alors on peut déduire cet impôt foncier de ses autres revenus provenant de placements ?

Le PRÉSIDENT : Parfaitement.

L'hon. M. HAIG : La seule difficulté est de déterminer quelle est votre occupation principale.

M. GAVSIE : C'est un problème difficile à résoudre.

L'hon. M. HAIG : Je suis avocat et sénateur. Quelle est mon occupation principale ?

M. GAVSIE : Je crois qu'on peut combiner les deux, sénateur.

L'hon. M. HAIG : Voilà l'inconvénient.

L'hon. M. McDONALD : Il y a des gens qui vivent au bord de la mer, en Nouvelle-Écosse, et qui sont tour à tour cultivateurs et pêcheurs. Comment déterminer quelle est leur occupation principale ?

M. GAVSIE : Dans ces cas les deux occupations sont considérées comme leur principale source de revenu. Ils ne sont pas visés par le présent article.

L'hon. M. HUGESSEN : Pourquoi le présent article a-t-il été rédigé de manière à avoir un effet rétroactif jusqu'à 1949 ?

M. GAVSIE : Pour la même raison que j'ai donnée tout à l'heure. Depuis des années on a suivi la ligne de conduite indiquée dans cet article.

L'hon. M. HUGESSEN : Je comprends. Vous ne faites que légaliser une coutume établie.

M. GAVSIE : Exactement. Le minimum de \$5,000 n'existait pas. Il est maintenant dans la loi.

L'hon. M. HUGESSEN : Mais la question a dû être soulevée ?

M. GAVSIE : Nous étions d'avis que la nouvelle loi ne permettait pas cette déduction et nous refusions de l'admettre. Le gouvernement a décidé d'introduire cette disposition dans la loi.

L'article 4 est adopté.

Article 5 — Quand le paragraphe (1) ne s'applique pas.

M. GAVSIE : Pour comprendre l'article 5, il faut se reporter à l'article 19 de la loi, qui s'applique au cas où "une corporation résidant au Canada a prêté de l'argent à une personne non résidente et que le prêt est demeuré en cours pendant un an ou davantage sans qu'un intérêt à un taux raisonnable ait été inclus dans le calcul du revenu du prêteur, etc." On considère alors qu'un intérêt de 5 p. 100 a été reçu par la corporation résidant au Canada.

C'est là une mesure destinée à éliminer un moyen d'échapper à l'impôt. Il y a des cas légitimes où une compagnie mère résidant au Canada prête de l'argent à une filiale non résidante pour des fins purement commerciales. Le nouveau paragraphe stipule que, si le prêt a été consenti à une corporation filiale contrôlée et s'il est établi que l'argent prêté a été utilisé dans l'entreprise de la corporation filiale en vue de gagner ou de produire un revenu, le paragraphe essentiel de l'article ne s'applique pas et on ne considère pas que la compagnie mère a reçu un intérêt que réellement elle n'a pas reçu.

L'hon. M. HUGESSEN : La raison de cette disposition est, sans doute, que la corporation mère recevra finalement un revenu de la filiale sous forme de dividendes.

M. GAVSIE : Parfaitement. Le cas suivant peut se présenter. Un Canadien propriétaire d'une corporation canadienne peut établir une filiale en dehors du Canada et décider que la corporation canadienne fasse un prêt indéfini sans intérêt à la filiale résidant en dehors du Canada. Il peut ensuite recevoir un surplus de la filiale étrangère et échapper à l'impôt sur ce surplus. L'article que nous étudions est un article qui adoucit la rigueur de la loi.

L'article 5 est adopté.

Article 6 — Frais médicaux. Application.

Le PRÉSIDENT : Voici encore un article qui adoucit la rigueur de la loi.

L'hon. M. HAIG : Vous l'avez déjà expliqué trop longuement cet après-midi.

L'hon. M. BUCHANAN : Je voudrais poser une question qui ne se rapporte pas au contenu du bill. Dans l'Ouest du Canada, beaucoup de gens qui sont éloignés des centres médicaux vont au Mayo Brothers Institute à Rochester. Parfois ils sont accompagnés d'une garde-malade. Ils doivent payer leur voyage aller et retour et, naturellement, les frais d'hôpital; mais, pour le voyage de la garde-malade depuis la Saskatchewan jusqu'à Rochester, on ne leur accorde pas de déduction.

M. GAVSIE : C'est exact.

L'hon. M. BUCHANAN : Pourquoi ?

M. GAVSIE : Parce que le cas n'est pas prévu dans la loi.

L'hon. M. BUCHANAN : Est-ce que cela ne fait pas partie des frais médicaux ?

M. GAVSIE : Non. Ce sont là des frais de voyage. Je crois que je puis vous donner l'une des raisons pour lesquelles la loi est ainsi. (Assurément, ce n'est qu'une opinion. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici de principes régissant le calcul de l'impôt). Une personne pourrait décider qu'il serait excellent pour sa santé de faire un voyage en Floride. Il serait, je crois, bien difficile de trouver une règle pour juger de ce cas particulier. La réponse de l'administration est que la loi n'a pas prévu le cas. On a soumis la question au ministre des Finances à diverses reprises et il n'a pas cru qu'il était opportun de modifier la loi de façon à inclure les cas de ce genre. C'est là la seule réponse que je puis vous donner du point de vue de l'administration.

L'article est adopté.

Article 7 — Dividendes reçus par une corporation.

M. GAVSIE : L'alinéa (d) stipule qu'une compagnie canadienne qui possède plus de 25 pour 100 du capital-actions d'une compagnie étrangère peut

déduire de son revenu imposable les dividendes qu'elle reçoit de cette compagnie étrangère. Sous le régime de la loi actuelle, cette déduction n'est prévue que dans le cas d'une filiale contrôlée, c'est-à-dire une filiale dont la compagnie mère détient 50 pour 100 du capital-actions. Ces dividendes ne sont pas imposables. Ils sont exempts d'impôts et ne sont pas comptés dans le revenu imposable de la compagnie mère. Ils font partie du surplus de la compagnie mère, mais ils ne font pas partie de son revenu imposable au cours de l'année de leur réception. Le but du présent amendement est d'étendre cette disposition et de rendre exempts d'impôt les dividendes d'une filiale étrangère reçus par une compagnie canadienne qui possède 25 pour 100 du capital-actions de la filiale.

Le PRÉSIDENT : Plus de 25 pour 100 du capital-actions.

M. GAVSIE : Exactement.

L'hon. M. HAIG : Vous pouvez vous abstenir d'expliquer le reste, car le sénateur Hayden l'a expliqué cet après-midi.

M. GAVSIE : Je ne pourrais rien ajouter à ce qu'il a dit. Nos experts étudient encore ce problème et la réponse n'est pas facile. Le ministre des Finances a déclaré que nous rendrons ce paragraphe rétroactif à la même année quand les experts auront trouvé la réponse.

L'hon. M. HUGESSEN : Il s'agit de l'alinéa (f) du paragraphe (1) ?

M. GAVSIE : Oui.

Le PRÉSIDENT : L'article 7 est-il adopté ?

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT : Pour ce qui est de l'alinéa (f) du paragraphe (1), peut-on dire que vous n'avez pas trouvé d'hérésies dans les explications que j'ai essayé de donner cet après-midi à ce sujet ?

M. GAVSIE : Je n'aurais pu faire mieux, peut-être même pas aussi bien.

L'hon. M. HAIG : C'est pour cela que j'ai demandé de passer outre.

Article 8 — Revenu gagné.

M. GAVSIE : Il y a un impôt de 4 p. 100 sur le revenu des placements. En vue de préciser la définition de "revenu gagné", nous avons ajouté à cette catégorie de revenus les prestations consécutives au décès et les allocations payables en vertu d'un système de participation aux profits. Nous avons fait disparaître la possibilité que ces revenus soient sujets à l'impôt de 4 p. 100 sur le revenu des placements.

Le PRÉSIDENT : C'est là une clause qui apporte un soulagement au contribuable.

L'hon. M. HAIG : Passons.

Le PRÉSIDENT : Le reste de l'article a trait à la surtaxe de 20 p. 100 imposé aux particuliers. Y a-t-il des questions à poser à ce sujet ?

L'hon. M. HAIG : Passons. Nous en connaissons déjà trop long à ce sujet.

Le PRÉSIDENT : Avec le temps nous sentirons encore davantage le poids de cette surtaxe.

L'article est adopté.

## Article 9 — Paiements partiels.

M. GAVSIE : L'article 33A qu'on propose d'ajouter à la loi a trait à certains contrats d'épargne. Si je pouvais mentionner quelques noms sans qu'ils figurent au compte-rendu, ce serait, par exemple, le système en vertu duquel un particulier verse un certain montant chaque mois ou chaque trimestre tandis que l'employeur s'engage à verser une somme de "x dollars" au bout de 15 ans ou d'un autre espace de temps convenu. Je crois que tous les sénateurs connaissent bien ce genre de contrat d'épargne. Disons qu'il s'agit d'un contrat de \$1,500. Si vous recevez cette somme en 1951, l'intérêt de cette somme sera imposable en 1951, année de sa réception. Le but du présent article est de donner un choix au contribuable. Au lieu d'ajouter cette somme à ses autres revenus de l'année, il pourra payer un impôt sur cette partie de \$1,500 qui est de l'intérêt, à un taux effectif, ce taux étant le taux moyen de l'impôt sur le revenu du particulier pour l'année courante et les deux années précédentes.

L'hon. M. HUGESSEN : Prenons un exemple concret. Supposons qu'un homme aurait reçu \$1,500 en 1951.

M. GAVSIE : Supposons que \$700 de ce montant représente l'intérêt. Ce ne serait peut-être pas tout à fait \$700, mais ce serait à peu près cela.

L'hon. M. HUGESSEN : Alors, au lieu d'ajouter ce \$700 à son revenu pour 1951, il calculerait le taux moyen de son impôt sur ses autres revenus pour les années 1949, 1950 et 1951 (disons que ce serait 36 pour 100) et il paierait 36 pour 100 sur ce \$700. Est-ce exact ?

M. GAVSIE : Parfaitement.

L'hon. M. HUGESSEN : Puis-je poser une autre question à ce sujet ? Est-ce que cet article s'appliquerait dans le cas d'un particulier qui recevrait une somme comprenant capital et intérêt par arrangement intervenu entre les parties ?

M. GAVSIE : Non, sénateur. Je ne le pense pas, car le contrat initial prévoit le paiement d'un intérêt. Cet article ne s'applique qu'au cas où le contrat original a prévu le paiement global du capital et de l'intérêt.

L'hon. M. HUGESSEN : Supposons que l'arrangement final établisse un paiement fusionné comprenant capital et intérêt ?

M. GAVSIE : Je ne crois pas que ce cas remplisse les conditions exigées par l'article à l'étude, qui n'a pas été conçu en vue de répondre aux cas de ce genre.

Le PRÉSIDENT : Il y a ceci cependant. Supposez que les détenteurs d'obligations se réunissent et en viennent à une décision. Les paiements de capital et d'intérêts sont en retard et, par conséquent, on donne, par exemple, une période de trois ans à la compagnie pour se relever, après quoi elle versera une somme globale de "x dollars". Il n'y a rien de spécifié quant au capital ou aux intérêts et, au bout d'un certain nombre d'années, les engagements de la compagnie seront remplis. Ce cas remplit bien les conditions voulues, n'est-ce pas ?

M. GAVSIE : Non, la garantie que vous recevez en reconnaissance de la dette sera considérée comme un revenu au cours de l'année où vous la recevrez. Ceci, à mon avis, tombe sous le coup de l'article 24 de la loi.

L'hon. M. McDONALD : Quand vous employez l'expression "paiement fusionné", vous voulez dire un paiement comprenant du capital et de l'intérêt ?

M. GAVSIE : Il n'y a pas de distinction entre les deux éléments qui composent la somme. Le contrat prévoit un paiement de "x dollars". J'ai employé l'expression "paiement fusionné" parce qu'il en est question à l'article 7 de la Loi.

L'hon. M. McDONALD : Tout de même, c'est ce que l'expression veut dire ?

M. GAVSIE : Oui.

Le PRÉSIDENT : Il est inutile de discuter sur ce point de l'article 24, car il ne fait pas l'objet de notre étude ; mais je me réserve le droit d'avoir sur ce point une opinion qui diffère de la vôtre, monsieur Gavsie.

M. GAVSIE : Tout ce que je dis ici n'est que l'expression de mon opinion personnelle.

L'hon. M. CRERAR : Prenez le cas du particulier qui se retire après vingt-cinq ans de service sans système de pension ou autre contrat en vertu duquel il reçoit un certain montant à sa retraite. Supposons que son employeur lui dise : "Vous avez bien travaillé pendant vingt-cinq ans. En reconnaissance de ce travail je vais vous donner \$5,000". Diriez-vous que cette somme doit être comptée avec son revenu de l'année ?

M. GAVSIE : Oui, je le crois, en vertu de l'article 6 de la Loi.

L'hon. M. CRERAR : C'est justement au cours de la discussion de cet article que j'ai soulevé ce point.

M. GAVSIE : Je veux dire l'article 6 de la Loi dans ce livre bleu.

L'hon. M. CRERAR : Ce que je veux savoir, c'est ceci. Doit-il payer l'impôt sur la somme reçue ?

M. GAVSIE : A mon avis, il le doit. D'après l'article que nous sommes en train d'étudier, il y a un droit d'option. Le contribuable peut étendre les paiements sur une période de plusieurs années, mais il est quand même obligé de payer un impôt.

Le PRÉSIDENT : C'est exact. C'est un revenu.

L'hon. M. HAIG : Passons.

L'hon. M. HUGESSEN : Est-ce que l'article 34 ne répond pas à la question du sénateur Crerar ?

Le PRÉSIDENT : Très bien.

M. GAVSIE : Ce montant est ajouté au revenu, monsieur, en vertu de l'article 6 de la Loi, qui dit que, "dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition on doit inclure", entre autres choses, les allocations de retraite. Et l'expression "allocation de retraite" à l'article 127, paragraphe (1), alinéa (ai) est défini en ces termes : "un montant touché à ou après la retraite d'une charge ou d'un emploi en reconnaissance de longs états de service ou à l'égard de perte de charge ou d'emploi (autre qu'une prestation de pension de retraite ou de pension), que le bénéficiaire soit le fonctionnaire ou l'employé, ou une personne à charge, un parent ou un représentant légal".

L'hon. M. HUGESSEN : Mais, à l'article 34, paragraphes (1) et (2), est-ce que vous n'excluez pas ce cas ?

M. GAVSIE : La loi donne un droit d'option.

L'hon. M. HUGESSEN : Mais, pour le cas hypothétique cité par le sénateur Crerar, celui qui recevra une allocation de retraite de \$5,000 pourra maintenant se prévaloir des avantages du nouvel article 34, n'est-ce pas ?

M. GAVSIE : Oui. J'ai compris que le sénateur Crerar me demandait simplement si le particulier en question devait oui ou non payer un impôt sur la somme reçue.

L'hon. M. HUGESSEN : Pour ma part, j'ai compris que la question portait sur le point suivant : Doit-il payer l'impôt sur tout le montant la même année ?

L'hon. M. CRERAR : Le point que je veux faire éclaircir est le suivant : Est-ce que, éventuellement, le contribuable en question devra payer un impôt sur ce montant ?

L'hon. M. LAMBERT : Est-ce que l'employeur doit payer un impôt sur ce montant ?

M. GAVSIE : Non, l'employeur pourra déduire ce montant de son revenu imposable.

L'hon. M. CRERAR : Le cas qui me préoccupe, c'est celui du particulier qui, ne jouissant pas des avantages d'un système de pension de retraite, reçoit pour ses longs et fidèles services une somme globale, disons de \$5,000, en un seul paiement.

Le PRÉSIDENT : Même un homme qui reçoit des paiements en vertu d'un plan de pension est tenu de verser un impôt pour lesdits paiements si son revenu global est imposable.

L'hon. M. CRERAR : Il ne faut pas oublier que l'unique but de l'impôt est d'obtenir des revenus.

M. GAVSIE : Je suppose que dans un tel cas, le paiement représente en quelque sorte un arriéré de traitement. Quant à votre question, monsieur le sénateur, j'avoue qu'il ne m'appartient pas de me prononcer sur la philosophie de l'imposition.

L'hon. M. CRERAR : Le paiement ne saurait être un arriéré de traitement.

M. GAVSIE : Une récompense pour longs services.

L'hon. M. McDONALD : Pour fidèles services.

La clause 9 est adoptée.

Sur la clause 10 — Déduction de dividendes.

M. GAVSIE : Le but de cet amendement est d'ajouter les mots "d'une semblable corporation".

La clause est adoptée.

Sur la clause 11 — Taux.

Le PRÉSIDENT : Cette clause a trait aux sociétés commerciales apparentées. Est-il nécessaire d'obtenir de plus amples renseignements ?

L'hon. M. ISNOR : Il y a un point qui ne me paraissait pas clair lorsque le bill a été discuté au Sénat cet après-midi. Le contribuable a-t-il la faculté de désigner la société commerciale qui paiera le plus fort montant ?

Le PRÉSIDENT : Il y a deux contribuables, et s'ils ne se mettent pas d'accord, le ministre en désignera un des deux.

L'hon. M. ISNOR : Je pense à des cas de sociétés qui appartiennent à un seul et même homme.

M. GAVSIE : Ce cas ne pose aucun problème. L'intéressé pourrait désigner celle des sociétés qui bénéficierait.

Le PRÉSIDENT : Le cas est prévu dans la loi même.

La clause est adoptée.

Sur la clause 12 — Surtaxe de défense.

L'hon. M. HAIG : La clause 12 est celle où vous avez été pris au dépourvu, monsieur Gavsie.

Le PRÉSIDENT : Je ne crois pas que nous puissions blâmer seulement M. Gavsie de ne pas avoir donné une définition de l'expression "5 p. 100 du capital utilisé", mais il n'en reste pas moins que jusqu'ici nous n'avons rien obtenu.

L'hon. M. BOUFFARD : Monsieur Gavsie, en ce qui concerne cette clause...

M. GAVSIE : Monsieur le sénateur, l'article vise une question de politique de taxation, et je ne crois pas que je devrais en parler.

Le PRÉSIDENT : Je propose que nous réservions cet article et que nous invitons le ministre à nous fournir des explications.

L'hon. M. HAIG : Très bien.

La clause est réservée.

Sur la clause 13 — Établissement d'une moyenne pour cultivateurs et pêcheurs.

M. GAVSIE : Les mots "le ou" sont insérés devant le mot "avant", au milieu du paragraphe. Cet article sous sa forme actuelle dans la loi oblige le cultivateur ou le pêcheur à faire son choix avant le jour où il doit produire sa déclaration d'impôt, mais, en vertu de cet amendement, il a la faculté de faire son choix au moment de produire sa déclaration.

La clause est adoptée.

Sur la clause 14 — Règles régissant la cotisation.

M. GAVSIE : Si un contribuable accuse une perte, il a le droit, en vertu de ce nouveau paragraphe, de faire une déclaration modifiée et de réclamer une nouvelle cotisation de son impôt pour l'année précédente.

Le PRÉSIDENT : Ce nouveau paragraphe signifie que si vous enregistrez un profit en 1951 et accusez une perte en 1952, et si au cours de l'année 1952 vous produisez une déclaration modifiée pour 1951 pour reporter la perte en question à ladite année précédente, vous avez le droit statutaire de faire cotiser de nouveau votre impôt pour l'année 1951. J'étais perplexé au sujet d'un contribuable qui produit sa déclaration pour 1952, accusant une perte, mais qui ne réclame pas une modification de sa déclaration pour 1951 ; mais M. Gavsie m'assure que le contribuable a toujours le droit à une nouvelle cotisation pour 1951.

M. GAVSIE : Oui. Ce paragraphe a été ajouté à la demande expresse des comptables agréés et des avocats, qui croyaient que la loi devrait reconnaître au contribuable le droit statutaire de faire faire une nouvelle cotisation de sa déclaration visant l'année précédente.

L'hon. M. BOUFFARD : Y a-t-il une date limite pour la production de la déclaration modifiée ?

M. GAVSIE : Oui, un délai d'un an à compter du jour auquel il était tenu de produire la déclaration visant l'année en question.

L'hon. M. HUGESSEN : Cela n'a rien à voir avec le remboursement de l'impôt versé en trop ?

M. GAVSIE : Ce paragraphe donne simplement au contribuable le droit statutaire de faire cotiser de nouveau sa déclaration de l'année précédente.

L'hon. M. BOUFFARD : Supposons que le dernier jour auquel une société peut produire sa déclaration pour 1951 tombe le 1er juillet. Si la société accuse une perte en 1952, elle doit produire sa réclamation avant le 1er juillet 1953 ?

M. GAVSIE : Elle n'est pas obligée de le faire, mais si elle veut faire faire une nouvelle cotisation de sa déclaration visant l'année 1951, on lui reconnaît le droit statutaire de demander que cela se fasse.

La clause est adoptée.

Sur la clause 15 — Retenue.

Le PRÉSIDENT : L'amendement, dans ce cas, consiste en l'adjonction de l'alinéa (d) à l'article 44 de la Loi.

L'hon. M. HUGESSEN : Cette clause vise la retenue de l'impôt sur les salaires ?

M. GAVSIE : Oui.

La clause est adoptée.

Sur la clause 16 — Cas spécial.

Le PRÉSIDENT : Cette clause vise les coopératives.

M. GAVSIE : Oui, elle traite des coopératives et de leurs versements échelonnés. L'amendement remplace le montant de \$1,000 d'impôt exigible par le montant de \$10,000 de revenu. En d'autres termes, la limite sera désormais basée sur le montant du revenu plutôt que sur le montant de l'impôt exigible comme cela s'est fait jusqu'ici. En voici la raison. Lorsque la limite était basée sur le montant de l'impôt exigible, le taux était 10 p. 100, et \$1,000 d'impôt équivalait à \$10,000 de revenu. Comme le taux est maintenant de 15 p. 100, nous avons substitué un revenu imposable de \$10,000 au plus.

La clause est adoptée.

Sur la clause 17 — Impôt sur le revenu provenant de biens cédés entre mari et femme ou à des mineurs.

M. GAVSIE : C'est la clause que vous avez expliquée, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions ?

L'hon. M. ASELTINE : Non, à moins qu'on se demande si le mari et la femme sont tous deux imposables.

Le TÉMOIN : Un seul des deux est imposable, mais les deux sont conjointement et solidairement responsables de l'impôt sur le revenu.

La clause est adoptée.

Sur la clause 18 — Cas spécial.

Le PRÉSIDENT : Cette clause est corrélatrice à la clause 16.

La clause est adoptée.

Sur la clause 19 — Remboursements.

M. GAVSIE : L'amendement est ici sous forme d'adjonction, au début du paragraphe, des mots : "si la déclaration du revenu pour l'année a été faite dans les deux ans qui suivent la fin de l'année,".

Et le présent paragraphe stipule que "le ministre doit..." et le reste. Cette clause est corrélatrice à la disposition visant la demande de remboursement énoncée à l'article 112(7) de la Loi, qui prescrit qu'une demande de remboursement doit être faite dans les deux ans qui suivent. La déclaration du revenu pour l'année doit être faite dans les deux ans qui suivent la fin de l'année d'imposition. A mesure que le temps passe, les bordereaux de l'employeur sont mis de côté et il est souvent difficile de les retrouver. Nous avons fait une campagne très active pour inciter les gens qui croient avoir droit à un remboursement de produire leurs déclarations.

Le PRÉSIDENT : Vous faites allusion aux cas où un montant trop élevé d'impôt a été retenu et où les employés ont droit à un remboursement ?

M. GAVSIE : Oui.

L'hon. M. HUGESSEN : Vous voulez maintenant fixer à deux ans la période au cours de laquelle un contribuable pourra déposer une réclamation ?

M. GAVSIE : Oui. Le contribuable obtiendra nécessairement un remboursement si sa déclaration réclamant ledit remboursement correspond à la cotisation.

M. GAVSIE : Oui. Si, au cours de l'année qui suit, il découvre qu'il a payé de l'impôt en trop, il pourra, au cours de la deuxième année, déclarer qu'il a commis une erreur ou que quelque chose de semblable est arrivé, et demander un remboursement pour cette raison. Il a donc une année de plus pour réclamer, en outre des deux années au cours desquelles il est tenu de produire sa déclaration.

Le PRÉSIDENT : L'intéressé n'aurait plus que douze mois à compter de la période au cours de laquelle il produit une demande de remboursement.

M. GAVSIE : C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT : Il n'aurait que douze mois.

L'hon. M. ASELTINE : Prenons un exemple. Supposons qu'après avoir fait le calcul de mon impôt sur le revenu, je découvre que j'ai payé \$1,000 de trop au ministère. Dans l'espace d'un mois ou à peu près, je reçois ma cotisation qui indique le trop-payé. Dois-je alors formuler une demande de remboursement ?

M. GAVSIE : Non. Nous avons traité votre déclaration comme une demande. Dans la pratique, voici comment les choses se passent, monsieur le sénateur : une formule de chèque est annexée à la formule que nous employons. C'est une opération purement mécanique. Vous recevez le premier exemplaire de cette formule T.67A. Une formule de chèque est annexée à l'autre partie, qui suit la filière et est envoyée comme partie de l'opération.

L'hon. M. ASELTINE : Mais qu'arrive-t-il si je déclare dans une lettre annexée à ma déclaration que je désire affecter les \$1,000 au règlement de mon impôt de l'année prochaine ?

M. GAVSIE : Dans certains cas nous nous conformerions à vos instructions, mais à cause des habitudes si bien implantées chez nous, il pourrait fort bien arriver qu'on passe outre à vos instructions.

L'hon. M. ASELTINE : Je constate que le ministère garde le remboursement pendant à peu près huit mois, puis m'envoie un chèque. Alors il se peut que je sois tenu de payer de l'intérêt.

M. GAVSIE : Vous verrez, je crois, que cela n'arrive pas très souvent. Vous admettez qu'il est assez difficile de changer le système ; cela prend quelque temps. Cependant, je crois que nous avons réussi à résoudre le problème.

L'hon. M. HUGESSEN : Vous dites que si une déclaration indique un trop-payé, vous la traitez comme une demande ?

M. GAVSIE : Exactement, nous la traitons comme une demande.

Le PRÉSIDENT : La loi ne le dit pas, mais c'est ainsi qu'elle est traitée.

M. GAVSIE : Si vous voulez bien vous reporter à l'Avis de cotisation (formule T.67A) vous verrez qu'il y est dit que si l'avis indique un remboursement, il n'est pas nécessaire que vous produisiez une autre demande, que le remboursement vous sera envoyé sous peu ; le sens, sinon le texte, est le même.

L'hon. M. HAIG : Adopté.

L'hon. M. ASELTINE : Y a-t-il quelque chose de nouveau à l'article 3 ?

M. GAVSIE : Sous l'empire de la Loi dans sa forme actuelle, tout paiement en trop allant jusqu'à \$5,000 porte intérêt au taux de 2%, tandis que l'intérêt est d'un demi pour cent pour les trop-payés dépassant \$5,000. Le but de cet amendement est d'appliquer le 2 p. 100 dans tous les cas.

L'hon. M. HUGESSEN : Monsieur Gavsie, prévoyez-vous, comme la personne qui a expliqué le bill cet après-midi, qu'il y aura de gros montants payés en trop afin de toucher cet intérêt de 2 p. 100 dès que le bill passera ?

M. GAVSIE : Monsieur le sénateur, comme je ne connais pas grand chose à la finance, je ne sais pas si, en raison de la situation sur le marché des valeurs, les gens vont payer de l'impôt en trop dans le but de toucher l'intérêt de 2 p. 100 du gouvernement. Je n'aimerais pas me prononcer là-dessus.

L'hon. M. HUGESSEN : Aux États-Unis, le gouvernement a payé 5 p. 100 une année.

M. GAVSIE : Oui, et il a dû réduire son taux d'intérêt après avoir découvert que les gens avaient pris l'habitude de verser délibérément un montant trop élevé en impôt afin de bénéficier d'un taux d'intérêt plus élevé que celui qu'ils touchaient sur les obligations du gouvernement.

Le PRÉSIDENT : Sans compter que c'est un endroit de tout repos pour placer votre argent.

La clause 19 est-elle adoptée ?

Adoptée.

Sur la clause 20 — Corporation sans but lucratif.

Le PRÉSIDENT : Cette clause vise les fiducies et fondations de charité, et je l'ai expliquée cet après-midi. Y a-t-il des membres du Comité qui désirent obtenir d'autres précisions ?

L'hon. M. BOUFFARD : Je regrette de n'avoir pas assisté à la séance de cet après-midi pour entendre vos explications. Si je ne me trompe, cette clause a trait aux sociétés de bienfaisance et de charité. La clause s'applique-t-elle également aux sociétés d'enseignement ?

M. GAVSIE : Elle ne s'applique pas à une organisation qui consacre toutes ses ressources à des oeuvres de charité, monsieur le sénateur. C'est l'alinéa (ea) qui vise ces sortes d'organisations, c'est-à-dire une organisation de charité elle-même. La clause qui nous occupe vise une corporation constituée pour des fins de charité mais qui ne travaille pas à des oeuvres de charité ; elle fournit l'argent aux organisations de charité.

L'hon. M. ISNOR : Une équipe de baseball serait-elle visée par cette clause ?

M. GAVSIE : Non.

Le PRÉSIDENT : Je suppose qu'une corporation visée par l'alinéa (eb) pourrait soutenir pécuniairement une organisation de charité visée par l'alinéa (ea) ?

M. GAVSIE : Oui. Dans ce cas, la clause à l'étude prescrit que 90 p. 100 du revenu de la corporation doivent être versés à l'organisation de charité.

L'hon. M. McDONALD : Cela comprend-il les subventions pour fins d'enseignement ?

M. GAVSIE : Le terme "charitable" comprend des fins éducatives. Il y a quatre rubriques, à savoir : Oeuvres religieuses, soulagement de la pauvreté, fins éducatives, et oeuvres de bien-être social. Cette dernière catégorie est plutôt sommairement indiquée, mais tel est le sens. La charité comprend ces quatre catégories.

Le PRÉSIDENT : C'est la veille définition du mot "charité" d'après les statuts en vigueur sous le règne d'Elizabeth.

M. GAVSIE : Oui ; j'ai oublié le nom de la vieille cause anglaise.

L'hon. M. BOUFFARD : l'alinéa (eb) stipule : "Une corporation constituée exclusivement pour des fins de charité, dont aucune partie du revenu n'était payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de ladite corporation, ou par ailleurs mise à sa disposition pour son avantage personnel..."

M. GAVSIE : Le revenu de la corporation.

L'hon. M. BOUFFARD : Il existe un grand nombre de sociétés d'enseignement dans la province de Québec dont les salaires sont payés pour l'instruction des élèves.

M. GAVSIE : Oui ; nous pourvoyons au paiement des salaires.

L'hon. M. BOUFFARD : Vous y pourvoyez ?

M. GAVSIE : Oui ; cela s'applique réellement aux profits. Les salaires s'appliquent à la rémunération des services. C'est le surplus qui ne doit pas être payable à un membre, etc.

Le PRÉSIDENT : Le sous-alinéa (ii), à la page 15, admet une exception.

L'hon. M. CRERAR : Je voudrais poser une question au sujet de la *Winnipeg Foundation*.

M. GAVSIE : Monsieur le sénateur, c'est là l'une des raisons pour lesquelles le paragraphe 4, stipule une réserve d'une année. Sauf erreur, c'est la *Winnipeg Foundation* elle-même qui a demandé d'inclure cette disposition.

L'hon. M. CRERAR : Le fait est qu'il s'agit là d'une fondation exclusivement de charité.

M. GAVSIE : C'est vrai.

L'hon. M. CRERAR : Je ne sais pas quels changements ce bill apportera, mais en vertu de la loi actuelle, elle était obligée de verser 90 p. 100 de son revenu chaque année, sinon il était imposable.

M. GAVSIE : C'est exact.

L'hon. M. CRERAR : Les directeurs ou les gouverneurs se sont trouvés dans une période d'emploi soutenu, pendant laquelle les oeuvres de charité n'avaient à peu près pas besoin de leur appui, et dès lors ils auraient bien voulu verser moins de 90 p. 100 du revenu de la fondation. Les dispositions de cette clause prévoient-elles une telle éventualité ?

M. GAVSIE : On me dit (remarquez bien que je ne tiens ce renseignement que d'une tierce personne) que la réserve d'une année a été insérée pour régler les cas de ce genre. Vous verrez que le paragraphe 4 stipule que ces organisations peuvent avoir un délai d'un an.

L'hon. M. CRERAR : Il y a aussi la *Dafoe Foundation*.

M. GAVSIE : Oui ; le docteur Eaton me dit qu'il a communiqué avec ces deux organisations, et que cette mesure atténuera ou réglera leur problème.

La clause 20 est adoptée.

Sur la clause 21 — Forces armées.

Le PRÉSIDENT : Avec la clause 20 du bill, nous abordons maintenant la partie que j'ai désignée "Code des forces armées".

L'hon. M. ASELTINE : Je crois que vous avez été clair à ce sujet cet après-midi.

Le PRÉSIDENT : Quelqu'un aurait-il d'autres questions à poser au sujet de ces articles ?

L'hon. M. McDONALD : Ce sont deux articles qui soulagent le contribuable.

M. GAVSIE : Ils ont pour but de secourir et de fournir un moyen plus efficace...

L'hon. M. McDONALD : On les a fort bien expliqués cet après-midi.

Le PRÉSIDENT : N'avez-vous rien à ajouter, monsieur Gavsie ?

M. GAVSIE : Non.

La clause 21 est adoptée.

Sur la clause 22 — Corporation opérant à l'étranger.

M. GAVSIE : Cette clause vise les corporations opérant à l'étranger, c'est-à-dire les corporations établies au Canada qui opèrent seulement à l'étranger. Elles sont tenues de produire une déclaration dans les cent vingt jours. En vertu de la loi sous sa forme actuelle, si une société de ce genre produit sa déclaration le 121<sup>e</sup> jour, elle perd les avantages accordés aux corporations opérant à l'étranger. Le but de l'alinéa (b) est d'accorder 250 jours de plus, mais d'imposer une amende de \$10 pour chaque jour de retard après l'expiration des 120 jours.

L'hon. M. HAIG : Adopté.

M. GAVSIE : Le paragraphe 2 comporte un soulagement dans le cas d'une corporation opérant à l'étranger qui fait toutes ses affaires en dehors du Canada, à l'exception d'opérations minières de peu d'envergure qu'elle a pu faire au Canada. En vertu de ce paragraphe, nonobstant ces opérations, la corporation en cause peut continuer de se faire reconnaître comme une corporation opérant à l'étranger.

L'hon. M. PRATT : Cela signifie que la société a 120 jours à compter de la fin de son année financière ?

M. GAVSIE : C'est bien cela.

La clause 22 est adoptée.

Sur la clause 23 — Rentes — Application.

M. GAVSIE : Cet amendement a pour but d'élucider la disposition de la loi relative à l'exemption à l'égard de certaines rentes sur l'État ou autres annuités semblables. Il stipule que la rente en question est censée avoir été augmentée si vous majorez la somme des paiements ou augmentez le nombre de ces paiements, et cette disposition s'applique à l'année d'imposition 1951 et aux années subséquentes.

L'hon. M. HUGESSEN : Il ne s'agit que d'élucider ?

M. GAVSIE : C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT : Est-ce réellement pour élucider ? Si vous détenez une rente qui était en vigueur le 25 juin 1940, elle serait exemptée, n'est-ce pas, en vertu de la loi ?

M. GAVSIE : C'est exact. Vous ne pouvez l'élargir.

Le PRÉSIDENT : Alors, si vous l'étendiez par la suite en augmentant vos paiements, cherchant à lui donner le même caractère d'une exemption pour le reporter, vous ne pouvez le faire en vertu de la loi ?

M. GAVSIE : C'est exact.

Le PRÉSIDENT : Par conséquent, dans un certain sens, le but est de préciser ?

M. GAVSIE : Telle a toujours été l'intention. On a exprimé des doutes à ce sujet.

Le PRÉSIDENT : Le but est de bien préciser que si vous faites cela, vous aurez à payer un impôt.

M. GAVSIE : Oui.

La clause 23 est adoptée.

Sur l'article 24 — Revenu en main non distribué.

Le PRÉSIDENT : C'est un bien long article !

L'hon. M. CRAIG : Il faut savoir jouer au plus fin !

Le PRÉSIDENT : Non, l'article 24...

M. GAVSIE : Il s'agit ici des règlements visant l'interprétation et le calcul du revenu non distribué.

L'hon. M. CRAIG : Oui, c'est bien "savoir jouer au plus fin".

Le PRÉSIDENT : Je crois qu'il s'agit plutôt d'éclaircir les règlements originaux, parce qu'on s'est aperçu qu'ils prêtaient à une interprétation un peu large.

L'hon. M. HAIG : C'est ce que je dis et je le répète : il faut jouer au plus fin.

Le PRÉSIDENT : Au plus intelligent !

L'hon. M. HAIG : Non, au plus fin. J'emploie le terme à dessein.

M. GAVSIE : L'un de nos comptables de Winnipeg nous a fait remarquer qu'il faut conserver la clause, à la page 20, qui débute avec un dividende qui a été acquitté exclusivement sur un excédent ou accumulation de bénéfices en main avant le 1er janvier 1917. Nous croyons que tout cela avait été expliqué, mais le cas s'est présenté d'une compagnie de Winnipeg que cette clause concernait et il nous a fallu la conserver pour que ce soit très clair.

L'hon. M. ASELTINE : Ils font des choses comme ça à Winnipeg.

Le PRÉSIDENT : Ils ont tardé à déclarer leur dividende. Cela se passait en 1917.

L'hon. M. HAIG : C'est une partie des \$65,000,000 que nous avons obtenus de l'Ontario et du Québec !

Le PRÉSIDENT : C'est réellement ce qui vous agace. Il s'agit là d'un long article. La première partie traite du sous alinéa (ii) du paragraphe (1) de l'article 73A et lui donne une nouvelle portée.

L'hon. M. HUGESSEN : Il ajoute à la définition des dépenses.

Le PRÉSIDENT : Oui et aussi aux dividendes qui doivent être soustraits. Vous le verrez au milieu de la page 20. Vous passez ensuite au paragraphe 3.

M. GAVSIE : Il est semblable au paragraphe (1F) de l'article 27 dont nous avons parlé tout à l'heure. Il applique la règle de la liquidation nationale lorsqu'il s'agit de déterminer la part de l'actionnaire dans le revenu non distribué de la corporation et les remarques que nous avons faites au sujet de l'amélioration de l'article, et aussi de tâcher de trouver une formule s'appliquant clairement au paragraphe (3).

Le PRÉSIDENT : Ceci se rapporte à la promesse du ministre faite à la Chambre des communes au sujet de l'article 27 (1F). Vous n'y pouvez rien changer à moins de modifier tout cet article.

M. GAVSIE : C'est exact.

Le PRÉSIDENT : Parce qu'il existe une corrélation entre les diverses dispositions.

M. GAVSIE : Oui.

L'hon. M. HUGESSEN : C'est un vrai problème de comptabilité ! Lorsqu'il s'agit de rembourser du capital aux actionnaires d'une compagnie et qu'il s'agit de décider si celle-ci a en main un revenu non distribué, ce qui rendrait ce revenu taxable, il vous faut remonter à 1917 et au delà, et tenir compte de tous ces alinéas et nouveaux sous-alinéas.

M. GAVSIE : En effet.

L'hon. M. HUGESSEN : Cele présente un problème terrible pour le comptable.

M. GAVSIE : Ces règles ne s'appliquent pas dans chaque cas, mais il vous faut les consulter parce qu'elles sont nécessaires dans certains cas. C'est pourquoi vous avez là ce qui paraît être un langage très difficile. Il se présente des cas particuliers. Vous ne pouvez pas les laisser de côté parce qu'il peut être possible de les considérer de deux façons. Elles peuvent être au détriment du contribuable ou le dégager d'un impôt auquel il était assujéti. Mais dans le cas de 90 p. 100 des gens, elles ne s'appliquent pas.

L'hon. M. HUGESSEN : Je m'en rends très bien compte.

L'hon. M. McDONALD : Il nous faudra peut-être y revenir.

Le PRÉSIDENT : Non, la réserve qu'a faite le ministre s'applique à l'article 12, au capital utilisé.

L'hon. M. McDONALD : Mais il y a un certain rapport.

Le PRÉSIDENT : Non, aucun rapport. Celui-ci se rapporte à l'article 27 (1F) qui est la clause 7, je crois, au milieu de la page 6. La promesse du ministre que j'ai lue cet après-midi concerne l'article 27 (1F), qui se trouve à la page 6. Mais nous ne pouvons rien y faire sans agir de la même façon avec le paragraphe (3), page 21.

L'hon. M. McDONALD : C'est ce que je veux dire. Il nous faudra peut-être revenir à ceci.

Le PRÉSIDENT : Sauf que le ministre a donné sa promesse à la Chambre des communes et je ne crois pas qu'il serve à grand chose de lui demander de la répéter ici. S'il vient, il pourrait le faire.

L'hon. M. ASELTINE : C'est l'un des articles dont j'ai parlé indirectement, cet après-midi, comme étant très difficile à comprendre à cause de la façon dont les mots et les phrases sont agencés.

Le PRÉSIDENT : J'en conviens. Mais c'est un problème qui ne pêche pas par excès de simplicité, parce que les règlements que vous établissez se rapportent à une foule de choses et il vous est difficile de trouver un cas auquel toutes les règles s'appliquent.

M. GAVSIE : Voulez-vous que j'essaie de vous donner quelques explications ?

L'hon. M. HAIG : Non.

Le PRÉSIDENT : C'est le paragraphe (3). Maintenant, paragraphe (4).

M. GAVSIE : C'est encore un règlement d'interprétation qui s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu non distribué, et de contre-balancer les gains en capital par les pertes ; ce sont des règlements spéciaux à cause du nouveau système d'établissement des frais d'immobilisation. Lorsque vous avez une catégorie de biens et que vous en disposez entièrement, et qu'il vous reste une balance que vous n'avez pas défalquée en vertu du règlement qui s'applique à l'allocation du coût en capital, cette perte peut être déduite du revenu de l'année.

L'hon. M. ASELTINE : Pas lorsqu'il s'agit de cultivateurs ou de pêcheurs.

M. GAVSIE : Oui, s'ils ont adopté ce système. L'objet de ce règlement, c'est de stipuler que la partie qui a été déduite du revenu ne doit pas être

considérée comme perte de capital, lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu non distribué, parce qu'on en a déjà tenu compte en établissant le revenu de l'année. Une règle semblable s'applique lorsqu'il s'agit des gains de capital. Nous n'imposons pas les gains en capital, mais nous nous en servons pour contre-balancer les pertes en capital, et ensuite, en déduire les pertes nettes en capital de ce qui serait autrement le revenu non distribué.

L'hon. M. HUGESSEN : Le but est d'en arriver finalement au chiffre du revenu en main non distribué ?

M. GAVSIE : Exactement.

Le PRÉSIDENT : A la page 21, nous avons le paragraphe (8).

M. GAVSIE : C'est un règlement spécial qui s'applique à une corporation qui a déjà été une corporation personnelle. L'objet de ce paragraphe est d'empêcher, lorsqu'il s'agit d'établir quel est le revenu non distribué, la non distribué, on ne déduit pas ceux qui étaient exempts d'impôt, parce que la corporation était une corporation personnelle. De sorte que, pour en arriver au chiffre du revenu non distribué en soustrayant les dividendes du revenu non distribué, on ne déduit pas ceux qui étaient exempts d'impôt, parce que la corporation était une corporation personnelle. Vous remarquerez que c'est un long paragraphe, très difficile à lire, parce que c'est un cas spécial.

Le PRÉSIDENT : Avez-vous d'autres questions à poser ou bien l'article est-il adopté ?

L'article est adopté.

Sur l'article 25 — Compagnies minières.

M. GAVSIE : L'alinéa (b) a pour but de substituer "ministre des Mines et des Relevés techniques" à "ministre des Mines et des Ressources".

L'hon. M. HAIG : Adopté.

M. GAVSIE : L'objet du paragraphe 2 est de prolonger la période d'exemption des compagnies minières, qui était de trois ans, jusqu'à 1954.

L'hon. M. HAIG : Adopté.

L'article est adopté.

Sur l'article 26 — Droit de produire des déclarations d'ensemble.

M. GAVSIE : Cette modification retire le droit de produire une déclaration consolidée pour les périodes fiscales de 1952 et des années d'imposition subséquentes.

Le PRÉSIDENT : Avez-vous des questions à poser au sujet de cette clause ?

L'hon. M. HAIG : Adopté.

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT : Les articles 27, 28 et 29 traitent des questions d'appel.

M. GAVSIE : Ils stipulent que l'avis d'appel doit être produit auprès du registraire de la Commission, ou de la Cour, au lieu du ministre et que la somme de \$15 auparavant versée au ministre est payable au registraire. C'est la procédure normale des tribunaux.

L'hon. M. ASELTINE : Ces articles me paraissent très acceptables.

Les articles 27, 28 et 29 sont adoptés.

Sur l'article 30 — Une corporation peut opter.

Le PRÉSIDENT : J'ai expliqué cette clause aujourd'hui. Elle enlève aux filiales régies par d'autres sociétés commerciales le droit de jouir des avantages qu'accorde l'article 95 (a) de la loi.

L'hon. M. HAIG : Cela me convient.

Le PRÉSIDENT : La clause élargit également le champ d'action des compagnies qui peuvent jouir des avantages de l'article 95 (a). Avez-vous des questions à poser ?

L'article est adopté.

Sur l'article 31 — Loyers, redevances, etc.

M. GAVSIE : Ceci exclut de l'impôt de 15 p. 100 retenu des non-résidents certains paiements relatifs à l'emploi, par une compagnie de chemin de fer, de matériel roulant, selon la définition qu'en donne un article de la loi des chemins de fer. En d'autres termes, il y a les chemins de fer canadiens qui font des paiements aux chemins de fer américains ou aux propriétaires de wagons...

Le PRÉSIDENT : Les compagnies de wagons-salons, par exemple.

M. GAVSIE : Nous songeons surtout aux wagons dont il est question dans l'accord.

L'hon. M. HUGESSEN : Celui de Philadelphie ?

M. GAVSIE : Oui, quelque chose comme ça. Ces paiements sont censés être versés en remboursement des frais. Par conséquent, on a pensé que de retenir ce 15 p. 100 nuirait à l'accord et qu'il serait ainsi plus difficile pour les compagnies canadiennes d'obtenir les wagons.

Le PRÉSIDENT : Le sénateur Hugessen pourrait peut-être nous dire en quoi consiste cet accord de Philadelphie ?

L'hon. M. HUGESSEN : Il s'agit de la méthode qu'utilisent les chemins de fer pour financer leurs achats de matériel.

M. GAVSIE : Ce n'est pas de ça que je voulais parler. Il y a un accord en vertu duquel les chemins de fer canadiens peuvent se servir de wagons américains en versant au propriétaire des wagons une allocation milliaire.

L'hon. M. HUGESSEN : Ah !

M. GAVSIE : Et d'autres montants représentant les frais de service et de dépréciation des wagons. C'est en vertu de l'*American Railway Association Agreement*, du moins je crois qu'on l'appelle ainsi. Les chemins de fer étaient d'avis qu'en imposant une taxe de 15 p. 100 de retenue sur ces paiements, ce qui devait être un remboursement des frais du propriétaire des wagons, on leur rendrait très difficile l'obtention de ces wagons.

L'article est adopté.

Article 32 — Valeur imposable globale.

M. GAVSIE : Il s'agit ici d'éclaircir une question d'ordre technique au sujet de l'impôt sur les dons dans le cas d'une corporation personnelle. La

loi, dans sa forme actuelle, peut être interprétée comme permettant à une corporation personnelle de donner tous ses biens sans limite et sans qu'ils soient assujettis à l'impôt sur les dons. L'intention n'a jamais été qu'une corporation personnelle puisse jouir de ce droit et que le montant ne soit pas plus élevé que celui qui s'applique à un individu dont la limite est de \$4,000 ou la moitié de son revenu imposable de l'année précédente, selon le plus élevé des deux montants. La limite, dans le cas d'une corporation personnelle, est maintenant de \$4,000 par année, sans impôt sur les dons.

L'hon. M. LAMBERT : C'est la même chose que pour les personnes.

M. GAVSIE : Oui, mais pour l'individu, il y a un choix. Les dons qui dépassent \$1,000 forment un ensemble et alors la déduction, avant l'application de l'impôt sur les dons est de \$4,000, ou la moitié du revenu imposable de l'année précédente, moins l'impôt ; de sorte que, si votre revenu imposable de l'année précédente, c'est-à-dire votre revenu brut moins les déductions, était de \$15,000 et votre impôt de \$4,000, il reste \$11,000. Vous pourriez donc donner \$5,500 sans être assujetti à l'impôt sur les dons.

L'hon. M. BOUFFARD : N'importe quels dons de plus de \$1,000 ?

M. GAVSIE : Oui.

L'hon. M. ASELTINE : Je pensais que n'importe quel contribuable pouvait faire un don de \$4,000 chaque année et plusieurs dons de \$1,000 chacun.

M. GAVSIE : Oui, vous ne tenez aucun compte d'un don de \$1,000 ou moins.

L'hon. M. ASELTINE : Et un don de \$4,000 ?

M. GAVSIE : Oui, vous le comptez. Ceci ne concerne que les corporations personnelles. Il est stipulé que la limite, pour elles, est de \$4,000.

L'hon. M. BOUFFARD : C'est semblable à l'impôt sur les dons d'une personne, sous un certain rapport ?

M. GAVSIE : Oui.

L'article est adopté.

Sur l'article 33 — Règlement.

M. GAVSIE : Cette clause autorise le gouverneur en conseil à établir des règlements enjoignant l'employeur de remettre les bordereaux T-4 à ses employés. Nous avons reçu des plaintes à ce sujet l'an dernier.

L'hon. M. HAIG : Adopté.

M. GAVSIE : Le paragraphe 2 fait disparaître, dans le cas des employés civils, la nécessité d'un arrêté en conseil en vertu de la Loi concernant certaines créances de la Couronne lorsqu'un employé civil doit de l'impôt. Actuellement, la procédure à suivre, est d'obtenir un arrêté en conseil en vertu de ladite loi. Comme l'employeur est Sa Majesté et que l'argent est dû aussi à Sa Majesté, c'est un peu comme la main droite guidant la main gauche, ou vice versa.

L'article est adopté.

Sur l'article 34 — Saisie-arrêt.

M. GAVSIE : Ici, la seule modification est l'addition des mots "ou par lettre signifiée personnellement" après les mots "par lettre recommandée".

L'hon. M. ASELTINE : Cet article ne comporte aucune exemption.

M. GAVSIE : Non, monsieur le sénateur. On donne simplement instruction de tâcher de s'en tenir aux exemptions provinciales. Il peut se présenter des cas où nous saisissons le traitement complet, mais nous ne faisons pas cela bien longtemps.

L'hon. M. ASELTINE : Si un homme fait un certain travail à forfait et qu'il a des arriérés d'impôt, et si le ministre exige que l'autre partie au contrat verse les paiements au ministère, comment l'entrepreneur aura-t-il suffisamment d'argent pour continuer son travail ?

M. GAVSIE : Il peut, dans ce cas, s'entendre avec le ministère pour liquider le compte.

Le PRÉSIDENT : Le ministère serait alors en excellente posture. Le contribuable se hâterait de conclure une entente afin de payer par versements.

L'hon. M. BOUFFARD : Qu'est-ce qui arriverait si l'entrepreneur avait déjà assigné à quelqu'un d'autre l'argent qui lui est dû.

M. GAVSIE : Si c'est vrai, la Couronne n'a plus de chance.

L'hon. M. ASELTINE : Et l'argent que le contribuable a en banque ?

Le PRÉSIDENT : Le ministère peut également saisir cet argent.

L'hon. M. BOUFFARD : A moins qu'il soit placé à la Caisse d'épargne postale.

L'hon. M. ASELTINE : Alors, si j'étais en arrière dans mes paiements d'impôt et si j'avais de l'argent en banque, le ministère pourrait obliger la banque à payer mes arriérés, ou du moins la partie qui pourrait être acquittée avec la somme d'argent que j'ai en banque ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

L'hon. M. ASELTINE : C'est là une question très sérieuse. Dans un cas semblable, le ministère peut aviser diverses banques et ruiner le crédit d'un homme.

M. GAVSIE : Je ne crois pas que cela se produise souvent, monsieur le sénateur.

L'hon. M. ASELTINE : Je connais quelques fermiers qui ont des arriérés d'impôt et qui essaient de se tirer d'affaire. S'ils ont en dépôt de l'argent qu'ils ont emprunté d'une banque et qu'on le leur enlève de cette façon, ils seront en bien mauvaise posture.

M. GAVSIE : Justement, nos percepteurs visitent actuellement certains contribuables. Si je ne me trompe, c'est là une nouvelle méthode et elle donne d'excellents résultats.

L'article est adopté.

Sur l'article 35 — Peine.

Le PRÉSIDENT : Ceci prévoit une peine pour quiconque omet de se conformer aux stipulations du nouvel alinéa (*da*) de l'article 33 du bill qui obligent l'employeur à fournir à l'employé une copie du bordereau T-4.

L'article est adopté.

Sur l'article 36 — Dénonciation ou plainte.

La disposition modifiée permet à un membre de la Gendarmerie royale du Canada de déposer une dénonciation ou une plainte contre toute infraction à la loi.

L'article est adopté.

Sur l'article 37 — Corporation filiale entièrement possédée.

M. GAVSIE : Ici, le seul changement est l'addition du mot "émis après les mots capital-actions.

L'article est adopté.

Sur l'article 38 — Les renvois à la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* sont des renvois à la présente loi.

M. GAVSIE : Ceci dit simplement que tout renvoi à la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu contenu dans toute autre loi, ordonnance ou directive ou tout règlement doit être considéré comme un renvoi à la présente loi. Cette modification évite la nécessité de modifier toutes les autres lois comportant un renvoi à ladite loi qui n'a jamais été abrogée. De plus, cette modification est considérée comme ayant été en vigueur depuis le 30 juin 1948.

L'article est adopté.

Sur l'article 39 — Corporation de Terre-Neuve.

M. GAVSIE : Cette clause concerne la définition du "revenu en main non distribué" d'une compagnie de Terre-Neuve. Elle exclut tout revenu perçu par toute compagnie de Terre-Neuve antérieurement au 31 mars 1949, revenu dont il a été question dans la législation antérieure. Cependant, à cause de modifications apportées l'an dernier aux termes de l'article 73, il est devenu nécessaire de modifier la présente clause.

L'hon. M. PRATT : Cela est également dans les termes de l'Union.

M. GAVSIE : Oui, monsieur le sénateur. Cette clause est modifiée de façon qu'elle soit conforme à l'article 73.

L'article est adopté.

Sur l'article 40 — Application de certains paragraphes.

M. GAVSIE : Ceci prolonge jusqu'à 1954 la période permise pour la défalcation de dépenses courues lors de la prospection et de l'aménagement de puits de gaz ou de pétrole ou de mines ; et, dans le cas de prospection pétrolière à grande profondeur, jusqu'à 1952.

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT : Nous avons maintenant passé tout le bill en revue, sauf l'article 12, qui doit être réservé d'ici notre prochaine séance, alors que le ministre sera présent.

L'hon. M. HUGESSEN : Le ministre a assisté à une séance d'un autre comité, il y a deux ou trois jours, et il a discuté exactement la même question. Il nous a dit ensuite la même chose que nous avons entendu à la Chambre cet après-midi, soit que le ministère n'est pas encore parvenu à trouver une définition satisfaisante.

Le PRÉSIDENT : Mais si je comprends bien, le ministre n'a pas promis que le ministère continuera ses efforts en vue d'en trouver une. Ceci ayant été inclus dans les résolutions budgétaires, il s'agit de savoir si nous devons demander au ministre de faire la même promesse qu'à l'égard de l'article 27 (1F).

L'hon. M. PRATT : Il serait tout à fait étonnant qu'on ne découvre pas une formule qui conviendrait à l'application d'un principe souhaitable.

L'hon. M. ASELTINE : Monsieur, le président, je propose :

Que soit suspendue l'application de l'article 100 du Règlement en ce qui concerne l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français de nos témoignages.

La proposition est adoptée.

Le Comité s'ajourne jusqu'après la séance du Sénat, le mardi 26 juin 1951.

## TÉMOIGNAGES

SÉNAT

OTTAWA, MARDI, 26 JUIN 1951.

Le Comité permanent de la Banque et du Commerce, auquel a été déféré le bill 296, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, se réunit à 11 h. 50 du matin.

L'honorable M. Hayden occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, lorsque le Comité s'est ajourné jeudi dernier, notre intention était d'obtenir du ministre des Finances des explications ou une déclaration au sujet de l'article 12 du présent bill, lequel impose aux corporations une surtaxe de défense. Cet article passe sous silence quelque chose qui faisait partie de la résolution budgétaire, soit le droit de déduire 5 pour cent du capital utilisé, avant de calculer la surtaxe de défense. Le ministre est présent.

L'hon. M. HAIG : Monsieur le ministre, nous avons lu votre résolution, et, soit dit franchement, nous avons lu la déclaration que vous avez faite à "l'autre endroit" — je suppose que vous l'appellez la Chambre des communes, mais nous nous l'appelons "l'autre endroit".

L'hon. M. ABBOTT : Nous faisons de même, nous appelons le Sénat "l'autre endroit".

L'hon. M. HAIG : Vous dites que vous, — je suppose que vous voulez dire vos fonctionnaires — allez essayer de trouver une formule pour sortir de cette impasse ; et si je comprends bien, sans toutefois entretenir de grands espoirs, vous croyez qu'il est possible de la trouver. Je suis de l'avis du sénateur Hayden lorsqu'il disait au Sénat en expliquant le bill, que lorsque vous connaissez le résultat que vous voulez obtenir et les faits qui peuvent vous y conduire, il doit être possible de trouver tôt ou tard une formule. Maintenant, ce qui nous occupe est ceci : Si vous trouvez une formule, consentirez-vous à donner aux compagnies d'utilité publique — car à mon avis ce sont celles qui sont les plus touchées — le bénéfice rétroactif de la formule ?

L'hon. M. ABBOTT : Comme je l'ai indiqué dans mon exposé budgétaire, je m'inquiète et je suis sûr que quiconque connaît le sujet s'inquiète ; que la taxe sur les profits d'une compagnie atteigne, disons, 50 pour cent — je l'ai déjà dit au Comité et nous l'admettons tous, le fardeau retombe sur ceux qui achètent des marchandises ou des services de ces compagnies — et l'on s'apercevra que la taxe est loin d'être un stimulant à l'efficacité et au progrès. Et dans le cas de certaines compagnies, notamment les compagnies d'utilité publique, il leur est bien difficile d'ajuster leurs taux au rythme des prix courants. La plupart sont régies par diverses commissions, de sorte qu'il leur est difficile d'obtenir les augmentations voulues pour payer leurs dépenses et réaliser une juste rémunération de leur capital. Ainsi, à l'instar de mes conseillers, j'espère qu'à l'égard de ce genre de compagnies ou de tout autre dont les profits n'augmentent pas assez rapidement dans les conditions actuelles nous pourrions établir un règlement disant que si leurs profits ne dépassent pas un certain chiffre elles ne seront pas soumises à la taxe de défense, et nous nous servons de l'expression "capital utilisé".

L'intention était excellente et nous avons intensément essayé de donner de l'expression "capital utilisé" une définition qui serait juste pour tous les contribuables. Nous n'avons pas réussi, et j'en suis venu à la conclusion que la seule chose à faire dans la circonstance est de rendre la surtaxe applicable à toutes les compagnies pour cette année. Vous vous rappelez que dans mon exposé budgétaire, j'ai dit que je regardais l'usage de la surtaxe plutôt que la revision des barèmes, tant pour les compagnies que pour les individus, comme une forme essentiellement provisoire d'impôt supplémentaire où nous essayons de voir clairement ce que nos obligations à long ou à moyen terme seront à l'égard du programme de défense. Et j'ai dit que dans le domaine individuel et dans le domaine des compagnies il nous faudra observer de très près encore une autre année avant d'en arriver à un barème permanent ou même semi-permanent. En d'autres mots, j'ai dit que nous devrions laisser la question en suspens pour le moment afin de nous permettre de réunir les revenus nécessaires cette année et d'être mieux en mesure de déterminer ensuite quels seront nos besoins. J'ai ajouté que sauf en des circonstances exceptionnelles, comme la guerre par exemple, il n'était nullement avantageux d'imposer l'excédent des profits. La surtaxe aplanirait peut-être les difficultés administratives, mais elle en ferait surgir une foule d'autres encore plus grandes.

Il n'est pas douteux, je suppose, que la surtaxe projetée présente bien des caractéristiques de la taxe sur l'excédent des profits. Toutefois, comme il nous a été impossible pour les fins de cet article de donner de l'expression "capital utilisé" une définition juste pour tous les contribuables, nous l'avons laissé tomber. En fait, je suis certain que la surtaxe de 20 p. 100 demeurera en vigueur cette année. Comme je l'ai dit dans mon exposé budgétaire la surtaxe est regardée comme une mesure provisoire plutôt que comme une modification permanente de l'armature de l'impôt, et avant de présenter un nouveau budget, nous étudierons les circonstances et tâcherons de trouver la formule qui donnera autant que possible justice à tout le monde.

Après ce long décousu, sénateur Haig, en réponse à votre question, je dois vous dire tout simplement que la surtaxe de 20 p. 100 s'appliquera à toutes les compagnies cette année.

L'hon. M. BURCHILL : Monsieur le président, peut-être que la plupart des gens ne comprennent pas toute la portée d'une telle mesure sur les compagnies d'utilité publique — surtout de celles qui doivent demander la permission à des commissions lorsqu'elles veulent augmenter leurs taux. Voilà qui est très ennuyeux. Vous êtes par exemple en train d'agrandir votre usine afin de donner aux gens les services qu'ils réclament, et voici que vous devez mobiliser tout votre personnel pour compiler toutes sortes de données. En général, cela vous prend des mois à terminer cette tâche, et vous n'avez pas sitôt fini que vous devez recommencer.

Et voici autre chose. Dans les provinces de Terre-Neuve, de l'Ile-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Québec, d'Ontario et de la Colombie-Britannique, les services publics — ou du moins certains d'entre eux — sont dirigés par des sociétés privées. Dans d'autres provinces ils relèvent des gouvernements provinciaux qui ne paient pas de taxes. Les autres compagnies doivent s'efforcer de maintenir l'honneur de l'entreprise privée, de protéger les mises de fonds des actionnaires, de s'en tenir aux mêmes taux que les autres provinces et de payer en même temps la taxe de 50 p. 100. Voilà le problème.

L'hon. M. ABBOTT : Vous avez raison, cela crée un problème très difficile à résoudre. Il a été mentionné ailleurs qu'il serait plus efficace de taxer direc-

tement les usagers de l'électricité, du gaz ou du téléphone que de les taxer par l'intermédiaire de la compagnie. Les membres du Comité se rendent sans doute compte qu'à l'heure actuelle il est impossible d'en venir à un tel arrangement à cause de certaines difficultés d'ordre constitutionnel et d'ordre pratique.

L'hon. M. HAIG : Le même problème se présentera au Manitoba dans le domaine de l'électricité.

L'hon. M. ABBOTT : C'est un problème presque général. C'est ce qui nous a incité à offrir de signer avec les provinces des ententes où nous avons promis de payer et payons la moitié des impôts sur le revenu à l'égard de certains genres de services.

L'hon. M. HAIG : Au Manitoba, la province est en train d'acheter le réseau électrique. L'année dernière, la compagnie *Winnipeg Electric* a payé \$800,000 ou \$900,000 en impôts en vertu de cette taxation.

L'hon. M. ABBOTT : Oui.

L'hon. M. HAIG : Et naturellement, si la province prend l'électricité en main, elle ne payera pas d'impôt.

L'hon. M. ABBOTT : Non.

L'hon. M. HAIG : Voilà un argument en faveur de la province, et je m'attends bien à ce que la transaction se fasse.

L'hon. M. ABBOTT : Nous avons le même problème dans le Québec.

Le PRÉSIDENT : La Beauharnois ?

L'hon. M. ABBOTT : Je pensais plutôt à la *Montreal Light Heat and Power Company* ; elle a été achetée par l'Hydro du Québec.

Le PRÉSIDENT : Lorsque vous avez dit que le 20 p. 100 serait maintenu cette année, vouliez-vous dire que lorsque vous aurez trouvé quelque chose de permanent ou de semi-permanent, vous partirez de là et ne reviendrez pas en arrière pour accorder une compensation à l'égard de la période où s'applique le 20 p. 100 ?

L'hon. M. ABBOTT : Je ne prévois aucune compensation pour cette année. La taxe est là et il faut la payer. S'il se produit quelque changement dans l'impôt lors d'un autre budget, ce sera une autre affaire.

Le PRÉSIDENT : Cela créera sans doute de multiples problèmes.

L'hon. M. ABBOTT : N'importe quel impôt crée des problèmes.

L'hon. M. HAIG : Monsieur le ministre, vous avez répondu à nos questions franchement et je vous en sais gré, mais vous savez que nous vous avons invité ici pour entendre parler des compagnies régies par une commission de services publics. Au Manitoba, nous avons une commission de ce genre. J'admets que nous ne payons pas autant pour le service du téléphone que les gens d'autres provinces où la compagnie Bell ou d'autres compagnies ont ce service en main. J'aurai quelque chose à ajouter sur le sujet cet après-midi relativement à une autre question ; elles n'ont pas payé de taxes aux municipalités. Les services publics souffrent d'un sérieux handicap dans toutes les parties du Canada où elles ne sont pas la propriété de la province. Il n'est pas juste que l'impôt soit payé dans une province et non dans l'autre.

L'hon. M. ABBOTT : C'est là un problème qui se pose depuis bien des années, comme vous le savez. Nous, du Québec, l'avons ressenti plus vivement que d'autres parce que nous sommes voisins de l'Ontario où, depuis nombre d'années, la production et la distribution de l'électricité sont pour une large part propriété publique, et que nos industries doivent rivaliser avec les leur.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions ?

L'hon. M. HAIG : Je propose que le bill soit adopté.

L'hon. M. EULER : Monsieur le président, malheureusement j'étais absent la semaine dernière lorsque le Comité a étudié le bill. Je crois comprendre que tous les articles ont été adoptés, sauf celui qui est à l'étude.

Le PRÉSIDENT : L'article 12, oui.

L'hon. M. EULER : Pourrais-je revenir à l'article 11 du bill ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

L'hon. M. EULER : A-t-il été étudié la semaine dernière ?

Le PRÉSIDENT : Oui, il a été expliqué et discuté ensuite par le Comité. Il a été représenté comme un article prévoyant certains adoucissements.

L'hon. M. EULER : Je me demande jusqu'où vont les adoucissements. Prenez par exemple deux hommes qui dirigent des compagnies — deux frères, ou le père et le fils — cela signifie-t-il qu'ils peuvent traiter à distance ?

Le PRÉSIDENT : Non, pas à distance.

L'hon. M. ABBOTT : D'après l'article tel qu'il est, si un père est propriétaire d'une compagnie et si son fils est propriétaire d'une autre compagnie, un seul des deux pourrait jouir de l'exemption de la surtaxe. D'après l'article modifié, tel qu'il apparaît ici, tous les deux seraient admissibles à cet avantage pourvu que le père n'ait pas d'intérêts dans les affaires du fils, et que le fils n'ait pas d'intérêts dans les affaires du père.

L'hon. M. EULER : Mais si le père avait seulement une action dans la compagnie du fils, il serait pris.

L'hon. M. ABBOTT : Oui, il serait obligé de se défaire de cette action.

Le PRÉSIDENT : Il y aurait une meilleure porte de sortie.

L'hon. M. ABBOTT : Oui. Le sénateur Hayden qui est un expert en la matière est prêt à vous éclairer contre paiement d'un faible honoraire.

Le PRÉSIDENT : Je suis sûr qu'il y aurait course à l'honoraire. Mais l'article prévoit des adoucissements. Je crois que le ministère de la Justice a émis une opinion sur la portée du présent article : Si deux frères dirigent des compagnies dont l'une est dans la région de l'Atlantique et l'autre dans celle du Pacifique, sans posséder d'actions en commun...

L'hon. M. EULER : Je pensais à deux frères qui dirigent chacun la compagnie ; en fait, il existe entre les deux une certaine rivalité, mais un des frères possède une action dans l'autre compagnie.

Le PRÉSIDENT : Il serait tenu de la vendre.

L'hon. M. EULER : Oui, un seul des deux aurait droit à l'exemption. Et ceci me conduit à une autre question : Lequel des deux ?

L'hon. M. ABBOTT : S'ils ne peuvent s'entendre, alors le ministre doit prendre une décision. Dernièrement j'ai eu connaissance d'un cas où deux

frères étaient dans cette situation. Aucun n'avait d'intérêts dans la compagnie de l'autre ; de fait, ils étaient en mauvais termes depuis des années. Il était difficile de prévoir comment ils arriveraient à s'entendre.

L'hon. M. EULER : Supposons qu'ils viennent à s'entendre ; peuvent-ils décider de laisser l'un retirer les bénéfiques pour les partager ensuite avec l'autre ? Cela me paraîtrait juste.

L'hon. M. ABBOTT : Cela paraît ainsi. Mais l'article interdit une telle pratique.

L'hon. M. EULER : La loi ne s'oppose-t-elle pas à cela ?

L'hon. M. ABBOTT : Il n'y a aucun inconvénient à ce qu'ils décident lequel des deux doit retirer les avantages. De fait, la loi dit qu'ils doivent prendre une décision.

Le PRÉSIDENT : Le sénateur veut dire que les deux frères en viendraient à une entente particulière.

L'hon. M. EULER : Un des frères obtiendrait l'exemption, et pourrait ensuite partager le gain avec l'autre.

L'hon. M. ABBOTT : Je n'aimerais pas à me prononcer là-dessus. Le frère qui recevrait la part aurait peut-être à payer l'impôt là-dessus, de là, nouvelle difficulté.

L'hon. M. EULER : Je ne trouve pas cela très juste.

L'hon. M. ABBOTT : Vous comprenez le but de cet article. Depuis qu'il est en vigueur, nous nous sommes toujours efforcés de donner l'avantage des taux moins élevés à ceux qui y avaient droit, tout en empêchant les abus.

L'hon. M. EULER : Mais lorsqu'un homme n'a qu'un intérêt minime dans l'autre compagnie, il ne semble pas très équitable que les deux ne soient pas avantagés.

Le PRÉSIDENT : Cet article devra travailler davantage ; je crois que nous n'avons pas fini d'en entendre parler.

L'hon. M. ABBOTT : Je suis de ceux qui ne prétendent pas avoir toujours le dernier mot.

Le PRÉSIDENT : Pas si l'on en juge d'après les amendements qui ont été faits à chaque session.

L'hon. M. EULER : Ceci me touche personnellement. Le fait est que j'ai deux fils possédant chacun une action dans la compagnie de l'autre afin d'y avoir droit au titre de directeur ; et cependant, un seul des deux peut toucher les bénéfiques.

L'hon. M. BEAUBIEN : Sont-ils en bons termes ?

L'hon. M. EULER : Ce ne sont pas des adversaires.

Le PRÉSIDENT : Dois-je rapporter le bill ainsi modifié ?

Des VOIX : Adopté.

La séance est levée.







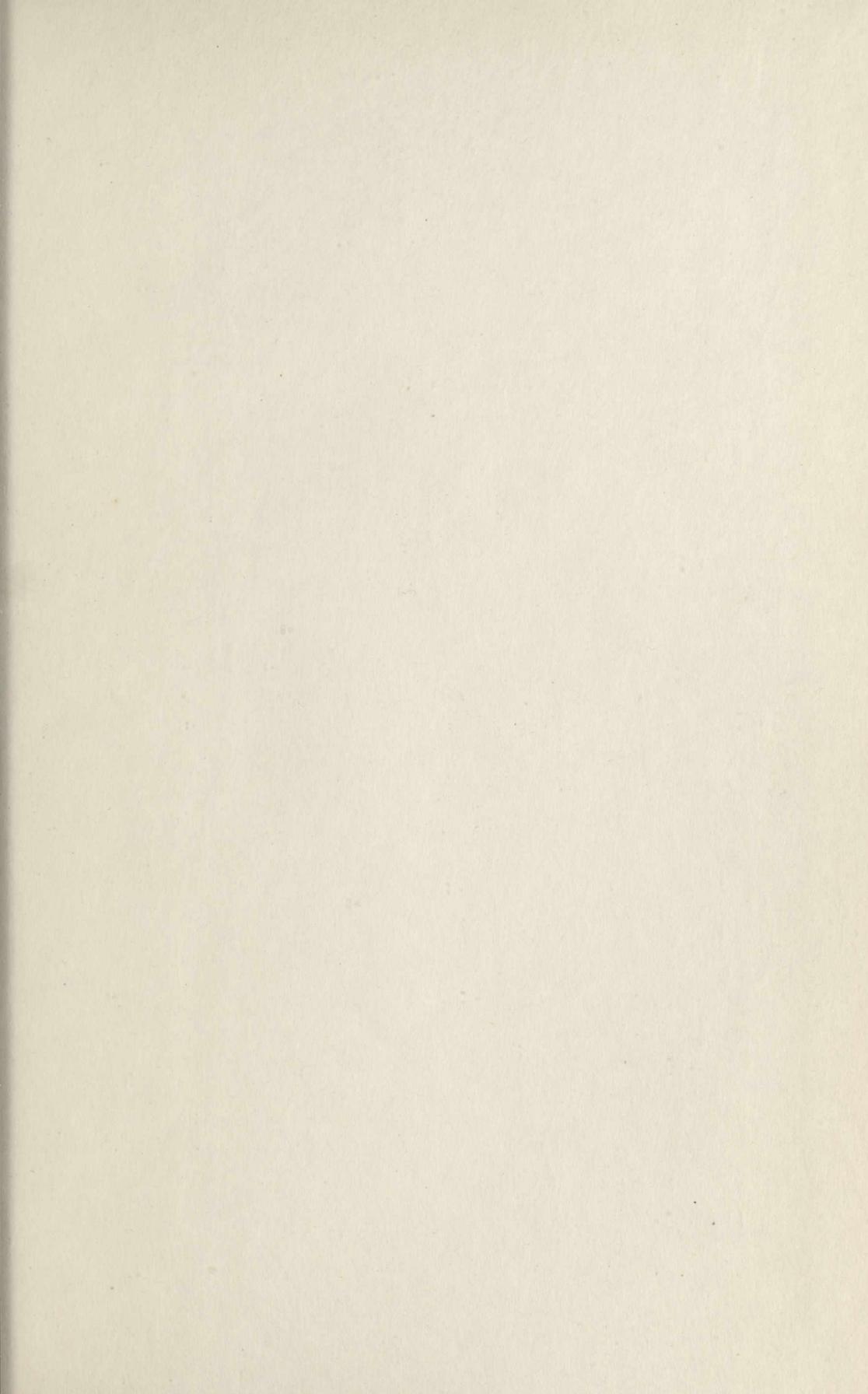




















BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT  
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00527 405 8